VILLE DE HUY

C O N S E I L C O M M U N A L

Séance du 22 mai 2023

Présents :
Mme M. DOCK, Présidente du Conseil communal.
~~M. E. DOSOGNE, Bourgmestre ffs.~~
M. J. MOUTON, M. E. ROBA, M. A. DELEUZE, M. A. HOUSIAUX, Mme F. KUNSCH-LARDINOIT, Échevins.
Mme G. NIZET, Présidente du C.P.A.S.
M. Ch. COLLIGNON, Bourgmestre en titre, Conseiller.
M. L. MUSTAFA, M. R. DEMEUSE, M. R. LALOUX, Mme F. RORIVE, M. G. VIDAL, M. Ch. PIRE, M. S. COGOLATI, Mme Ch. STADLER, ~~M. F. RORIVE~~, Mme L. CORTHOUTS, Mme A. RAHHAL, M. R. GARCIA OTERO, ~~M. P. THOMAS~~, Mme L. BOUAZZA, Mme S. GAILLARD, Mme P. DIRICK-CALMANT, M. F. ROBINET, Mme H. MBADU, Conseillers.
M. M. BORLÉE, Directeur général.

Absent(e)s et excusé(e)s *: Monsieur le Bourgmestre ff Eric DOSOGNE, Madame la Conseillère Francine RORIVE et Monsieur le Conseiller THOMAS.*

* *
*

Séance publique

Madame la Présidente ouvre la séance.

La séance s'ouvre par une interpellation citoyenne de Madame MICHIELS.

Madame la Présidente rappelle les règles de règlement d'ordre intérieur.

Madame MICHIELS expose sa question comme suit :

« Ruisseau de Ben – demande d'interpellation citoyenne du Conseil communal.
Au nom des habitants de Ben, je souhaiterais déposer l'interpellation citoyenne suivante en vue du conseil communal du 22 mai 2023 :

Monsieur le Bourgmestre, Messieurs, Mesdames les Membres du Collège et du Conseil communal,

Voilà dix ans que j'habite la Place de Ben. Dix ans que la situation du ruisseau s'aggrave.
Une grande partie du village de Ben n'est raccordées aux égouts que sur plans.
Par conséquent plus d'une douzaine de maisons sont toujours munies de fosses avec évacuation des trop plein directement dans le ruisseau ce qui représente un immense problème sanitaire, mais aussi écologique. On peut même parler d'écocide, tant toute la faune et la flore sont impactées, à un tel point tel qu'il n'y a plus de vie dans celui-ci. Il n'y a plus que les rats et les moustiques qui y prolifèrent. Régulièrement l'odeur y est nauséabonde et insoutenable. Le seul apport d'eau qui dilue un peu les effluents est celui de lave-linges et de lave-vaisselles que certains riverains sont contraint de déverser directement dans le ruisseau. Pour un peu le décor pourrait faire penser à un retour vers le Moyen-Âge, avec ce que cela comporte d'éventuel risque en termes de santé publique, de prolifération des maladies, etc... Imaginez seulement des enfants qui vont jouer innocemment dans le ruisseau…

Les problèmes du ruisseau se sont aggravés depuis les années 1995, date des dernières grosses inondations pour notre village et ses alentours.
Plusieurs choses ont été entreprise mais rien n'a été fini. Aujourd'hui, un muret est en cours d'effondrement, des bouchons se forment sur de multiples terrains privés et communaux (voir plan en annexe). Selon les anciens du village il y a tellement longtemps qu'ils ne savent plus dater les rares interventions.

Le dernier curetage du ruisseau à hauteur du pont de la rue du Tige, aux alentours du début de la pandémie, ne s'est fait que sur une vingtaine de mètres, de part et d'autre du pont, creusant un petit fossé un peu plus bas que le lit en aval. L'eau stagne donc encore plus qu'avant, retirant du même coups les rares plantes encore vivantes participant partiellement au traitement des nitrates de l'eau et placées

par les jeunes du village il y a déjà de longues années. Le déblaiement à l'embouchure du ruisseau avec la Meuse est une bonne action mais ne suffit pas à ramener l'eau ! Cette embouchure trop élevée n'aide ni à l'écoulement rapide et ne permet encore moins aux poissons de revenir frayer dans le ruisseau.

Ce problème a déjà été porté à la connaissance de la commune en 2004 et 2008, avec un dossier fort complet que je vous joins pour mémoire, les bouchons à déblayer, les travaux qui doivent être exécutés afin que le ruisseau retrouve un cours presque identique à son niveau de 1961 où le Brochet, les écrivisses y vivaient, signe d'une eau propre et pleine de vie.

Un nouveau curetage ne suffira pas !

En conclusion :
Que comptez-vous faire pour nous rendre un cours d'eau et un cadre de vie correct maintenant que vous avez une nouvelle fois toutes les informations ?
Que comptez-vous faire et dans quel délais pour le ruisseau ?
Comment allez-vous faire disparaître les bouchons en amonts et contraindre les propriétaires privés à respecter leurs obligations d'entretien ?
Pourquoi ce cours d'eau n'est-il pas repris au contrat rivière ?
Enfin, que comptez-vous faire pour les égouttages afin de se conformer à la réglementation européenne en la matière et rendre un cadre de vie acceptable aux habitants de Ben, sans que cela soit mis à leur charge ?

Je garde espoir car Monsieur le bourgmestre vous avez déclaré il y a peu, défendre le bien être des habitants de nos hameaux. (Ben et Gives)

Pour les habitants de Ben,
Nathalie Michiels »

Monsieur l'Echevin DELEUZE remercie Madame MICHIELS et donne ensuite connaissance au Conseil de la note dont le texte suit :
« <u>La problématique évoquée porte sur plusieurs éléments</u> :
- Le village de Ben n'est pas raccordé aux égouts
- Le village de Ben est en plan d'assainissement collectif
- Certaines maisons se raccordent directement aux ruisseaux soit en direct soit par l'intermédiaire d'une fosse septique
- Cela engendre des nuisances : odeurs, etc.
- Concernant le cours d'eau → présence de bouchons à différents endroits après les inondations de 1995

<u>Méthodologie de travail</u>
Le problème du ruisseau de Ben est de 4 types :
- Présence du PASH collectif et pas de projet d'égouttage par la SPGE
- Certains ouvrages sont vétustes et obstrués
- Manque d'eau dû notamment à la présence de chantoirs empechant l'écoulement de l'eau en aval
- Le cours d'eau a une pente quasi nulle

<u>Solutions apportées à court terme</u>
- Le premier objectif est de garantir le bon écoulement des eaux récupérer de l'eau au sein du cours d'eau
- 2 ouvrages ont été jugés prioritaires
- Le passage sous la nationale, avenue de Beaufort
- Curage sous le pont
- Le passage sous la rue Saint Roch (1ère chapelle)
- Remplacement complet du pertuis → création d'une pente et raccourcissement du pertuis
- Le 2ème objectif est de récupérer de l'eau dans le cours
- Les étangs jouent un rôle de rétention des eaux
- Création de pente à certains endroits du cours notamment à hauteur des prés brions.
Pour rappel, le service travaux depuis les inondations de 2021 et déjà avant travaille sur l'ensemble des cours d'eau en les prenant un à un et en étudiant les différentes problématiques de manière systémique. Ces problématiques sont étudiées en partenariat avec le contrat rivière Meuse aval et la Province de Liège. Lors d'évènements pluvieux, le service travaux se rend sur les différents endroits critiques pour visualiser les problématiques et y répondre au mieux.
En 2020, le ruisseaux de l'homme sauvage a été étudié.
En 2021, c'était les ruisseaux de Poyouts Sarts et du Morissart
En 2022, c'était le ruisseau de Bonne espérance
En 2023, c'est les cours d'eau de Ben et de la Loëgne.
De nombreux propriétaires ont été mis en demeure lors de présences sur les berges d'embacles

potentiels. Ce travail est de relever ces différentes problématiques est très long et se réalise en parallèle des autres missions.
Le pertuis nommé « Vivaqua » a été remplacé en 2012 »

Monsieur l'Echevin annonce qu'il est difficile de donner un délai étant donné toutes ces étapes. Il rappelle que la ville a adhéré au contrat Rivière Meuse Aval. Il faudra de gros investissements et on va travailler dans ce sens, c'est un objectif de la ville.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole et souhaite greffer sur l'interpellation le point qu'il a inscrit sur le numéro 42.2. Il salue l'interpellation citoyenne et rappelle que cette problématique dure depuis des décennies. Il expose ensuite sa question rédigée comme suit :
"Malgré mes questions répétées lors du Conseil communal depuis 2018, les problèmes du ruisseau de Ben ne sont toujours pas résolus. Le manque d'eau dû à plusieurs bouchons signalés depuis 20 ans (un avant la rue de la Poterie et un autre entre la rue de la Poterie et la rue Saint-Roch) pose un réel problème de salubrité, tant en été qu'en hiver. De plus, le village a été repris à tort en zone d'épuration collective alors que de nombreuses maisons rejettent encore les eaux usées directement dans le ruisseau. Qu'attend le collège pour remédier à cette situation ?"

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole et souhaite joindre la question qu'elle a inscrite au point 42.5 et expose sa question rédigée comme suit ;:
"Ce problème sanitaire est complexe et il dure depuis 10 ans au moins : rejet des eaux usées dans le ruisseau, bouchons, sécheresse, nuisances olfactives, zone d'épuration collective sur plan uniquement, fragilisation du biotope de la faune et la flore etc... Aujourd'hui, la situation est catastrophique et elle préoccupe les habitants du quartier, qui sont confrontés à tous les désagréments générés par cette situation au quotidien. Il est nécessaire que le Collège puisse trouver une solution plus efficace que le curetage du ruisseau, avec l'aide du Conseil communal et des habitants et cela le plus rapidement possible, vu l'urgence ! Enfin, il est aussi important de pouvoir faire respecter les obligations de nettoyage des propriétaires des étangs en amont et que les futurs aménagements d'égouttage possibles ne soient pas à la charge des citoyens."

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond qu'il y a eu des actions en 2020 sur le ruisseau de l'homme sauvage vu les inondations, il y a eu ensuite des interventions à Poyoux Sarts et ensuite à Bonne Espérance. 2023 sera consacré au ruisseau de Ben. Par rapport à la possibilité d'installer des égouts, c'est beaucoup plus compliqué que de se satisfaire d'un « yaka »

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il estime ne pas avoir reçu de réponse à ses questions. Il y a 30 ans que c'est compliqué. Le problème ne se situe pas en dessous de la nationale. Il ne sait pas ce qu'il faut pour faire confiance aux riverains.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle comprend les aspects techniques mais au-delà il faut la volonté de trouver une solution. Pourquoi ne pas prendre contact avec la Région Wallonne ? Si la zone est en épuration individuelle il faudra des solutions pour les citoyens.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Collège ne laissera pas pourrir la situation. Il comprend l'inquiétude et on y sera attentif.

N° 1 DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - CILE - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 15 JUIN 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 15 juin 2023 de l'Intercommunale "Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux" - CILE, qui portera sur les points suivants :
1) Rapport de gestion du Conseil d'administration et rapport spécifique sur les prises de participations.
2) Rapport de rémunération du Conseil d'administration (art. L6421-1 du CDLD) - Approbation.
3) Rapport du Contrôleur aux comptes.
4) Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022 - Approbation.
5) Affectation du résultat 2022 - Approbation.
6) Décharge aux Administrateurs - Approbation.
7) Décharge au Contrôleur aux comptes - Approbation.
8) Lecture du procès-verbal - Approbation.

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

Décide d'approuver les points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale "Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux" - CILE, qui aura lieu le 15 juin 2023.

N° 2 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INASEP - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 21 juin 2023 de l'INASEP qui portera sur les points suivants :
1. Présentation du rapport d'activités de l'exercice 2022.
2. Présentation du rapport de gestion, du bilan, du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes (réviseur), du rapport annuel du Comité de rémunération, de la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services et proposition d'approbation des comptes arrêtés au 31/12/22 et de l'affectation des résultats 2022.
3. Décharge aux Administrateurs.
4. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes.
5. Composition du Conseil d'administration.
6. Contrôle par l'Assemblée général du respect de l'obligation des administrateurs de s'informer et de se former au contenu.
7. Rapport spécifique sur les prises de participation.

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'INASEP qui aura lieu le 21 juin 2023.

N° 3 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - INTRADEL - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 29 JUIN 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2023 d'INTRADEL qui portera sur les points suivants :
Bureau - Constitution
1. Rapport de gestion - Exercice 2022 - Approbation du Rapport de rémunération.
   1.1. Rapport annuel - Exercice 2022 - Présentation.
   1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2022 - Approbation.
   1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2022.
2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation.
   2.1. Comptes annuels - Exercice 2022 - Présentation.
   2.2. Comptes annuels - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire.
   2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022.
   2.4. Comptes annuels - Exercice 2022 - Approbation.
3. Comptes annuels - Exercice 2022 - Affectation du résultat.
4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2022.
5. Commissaire - Décharge - Exercice 2022.
6. Administrateurs - Démissions/nominations.
   Rapport de gestion consolidé - Exercice 2022 - Présentation.
   Comptes consolidés - Exercice 2022 - Présentation.
   Comptes consolidés - Exercice 2022 - Rapport du Commissaire.
   Administrateurs - Formation - Exercice 2022 - Contrôle.

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTRADEL qui aura lieu le 29 juin 2023.

N° 4 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - AFFAIRES GÉNÉRALES - RESA - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 7 JUIN 2023 - APPROBATION DES POINTS REPRIS À L'ORDRE DU JOUR - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu l'article L 1523-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux intercommunales,

Vu l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 7 juin 2023 de RESA SA Intercommunale qui portera sur les points suivants :
1. Rapport de gestion 2022 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
3. Approbation du rapport de rémunération 2022 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2022.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2022.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat.
7. Exemption de consolidation.
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2022.
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2022.
10. Rémunération des organes de gestion - modalités.
11. Pouvoirs.

Statuant à l'unanimité moins 2 abstentions,

Décide d'approuver les points tels que repris à l'ordre du jour de l'Assemblée générale de RESA SA Intercommunale qui aura lieu le 7 juin 2022.

N° 5 **DPT. ZONE DE POLICE - POLICE - DÉCLASSEMENT DE MATÉRIEL.**

Le Conseil,

Considérant la décision prise par le Collège communal en date du 15 mai 2023,

Considérant qu'il est de bonne gestion que la zone de police se dessaisisse du matériel hors d'usage dont l'accumulation pourrait constituer un risque d'incendie ou être source d'accident de travail,

Sur proposition de la direction Appui,

Statuant à l'unanimité,

Décide de déclasser le matériel hors d'usage listé en annexe en le dirigeant vers le parc à conteneurs.

N° 6 **DPT. DIRECTION GÉNÉRALE - MOBILITÉ - RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE À LA CIRCULATION ROUTIÈRE - PASSAGES POUR PIÉTONS SUR LA N64 - AVENUE REINE ASTRID ET RUE DE STATTE - PROJET D'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL - AVIS À DONNER.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968, tel que modifié ultérieurement, portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975, tel que modifié ultérieurement, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-32,

Vu le Décret de la Région Wallonne du 19 décembre 2007, modifié par les Décrets de la Région Wallonne des 27 octobre 2011, 20 octobre 2016 et 17 juillet 2018, relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun,

Vu l'Arrêté Ministériel du 1er décembre 1975, modifié par les Arrêtés Ministériels des 25 mars 1987, 26 novembre 1997, 9 octobre 1998, 7 mai 1999 et 14 mai 2002, déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière,

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976, tel que modifié ultérieurement, fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière,

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise de charge de la signalisation,

Vu sa délibération du 20 avril 2006, instaurant la création de six passages pour piétons dont un avenue Reine Astrid (N64), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 54 et un rue de Statte (N64), à hauteur de l'immeuble y portant le n° 29,

Vu le courrier du 7 avril 2023, par lequel le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, nous soumet, pour avis, un projet d'Arrêté Ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière, d'une part, abrogeant deux passages protégés pour piétons, l'un avenue Reine Astrid, 54 et l'autre rue de Statte, 29 et d'autre part, créant deux passages protégés pour piétons, l'un avenue Reine Astrid à la PM 1.152 et l'autre rue de Statte, à la PM 1.453,

Considérant que les Commissions dont question à l'article 7 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 ne sont pas instituées en ce qui concerne la région de Huy,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de proposer au Conseil communal d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel susvisé nous transmis par le S.P.W.,

Considérant le bien-fondé de la proposition faite par le S.P.W.,

Considérant que le avenue Reine Astrid et la rue de Statte (N64) sont des voiries régionales,

Vu l'avis favorable émis par les Services de Police,

Sur proposition du Collège communal en sa séance du 3 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'émettre un avis favorable sur le projet d'Arrêté Ministériel proposé le 7 avril 2023, par le Service Public de Wallonie – Département du Réseau de Liège, Direction des Routes de Liège, à Liège, d'une part, abrogeant deux passages protégés pour piétons, l'un avenue Reine Astrid, 54 et l'autre rue de Statte, 29 et d'autre part, créant deux passages protégés pour piétons, l'un avenue Reine Astrid à la PM 1.152 et l'autre rue de Statte, à la PM 1.453.

Article 2 : d'abroger sa décision susvisée du 20 avril 2006, en tant qu'elle concerne les passages piétons implantés sur la N64 – avenue Reine Astrid, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 54 et rue de Statte, à hauteur de l'immeuble y portant le n° 29.

N° 7 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - PLAN LUMIÈRE - MISE EN LUMIÈRE DU FORT DE HUY - PRISE EN CHARGE DE LA FACTURE DE LA SOCIÉTÉ EQUANS - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande quelles sont les heures d'éclairage.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est éclairé de 22 à 1 h du matin et mais qu'il y a des heures différentes en fonction du versant au direction de Namur ou en direction du centre ville.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à son tour la parole. Le versant vers Namur reste allumé à peine 1/2 heure.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il vérifiera.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande s'il est normal que les 2 projecteurs côté Meuse vont que l'on ne voit plus la texture du Fort ? Peut-être sont-ils trop puissants.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que c'est certainement une question de réglage à vérifier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à nouveau la parole. Elle demande ce qu'il est sera de la maintenance et si elle sera à charge de la ville.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'il vérifiera mais il pense que la ville devra prendre en charge.

* *
*

Le Conseil,

Vu la décision n°064 du Collège communal du 20 décembre 2019 décidant d'attribuer le marché de travaux "Mise en lumière du Fort de Huy" à la société ENGIE FABRICOM pour un montant total de 87.872,80 € TVAC,

Considérant le changement de nom de la société ENGIE FABRICOM en EQUANS,

Vu la décision n°023 du Collège communal du 24 octobre 22 décidant d'accorder la réception provisoire à la société EQUANS pour le chantier susmentionné aux conditions suivantes :
- finaliser un branchement conformément au rapport du contrôleur du 07/10/22
- finaliser l'installation de l'horloge astronomique selon l'horaire fixé dans le PV2
- fournir les plans as built au maître d'ouvrage
- procéder au remplacement du projecteur 08 (façade Nord) car défectueux au moment du placement,

Considérant que :
- l'horloge astronomique a été placée le 15/02/23
- le spot cassé a été remplacé le 17/02/23
- la réception AIB Vinçotte a été réalisée le 19/02/23
- le raccordement de l'installation au nouveau coffret RESA est réalisée,

Considérant le décompte final d'un montant de 89.880,63 € TVAC suite à certains changements réalisés en cours de chantier,

Considérant le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 773/724-56/2019 (projet 20180088) de 87.872,80 €,

Vu l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire,à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Vu la décision n°027 du Collège communal du 27 mars 2023 décidant de valider le décompte final d'un montant de 89.880,63 € TVAC et d'imputer cette dépense sur l'article 773/724-56/2019 (projet 20180088);

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

- de valider la dépense d'un montant de 89.880,63 € TVAC,
- d'imputer cette dépense sur l'article 773/724-56/2019 (projet 20180088),
- d'inscrire le montant de 2.007,83 € à la prochaine MB en application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 8 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - TOURISME - APPEL À CONCESSION "EXPLOITATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET SERVICES ANNEXES " - APPROBATION DU CSCH ET DES CONDITIONS DE MARCHÉ - DÉCISION À PRENDRE.**

Madame la Présidente annonce qu'un amendement a été déposé sur les tables des membres du Conseil.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Il est soulagé de voir enfin venir ce dossier. C'est une désignation qui est attendue pour le mois de septembre. Pendant 11 ans, le Collège n'a pas avancé sur le volet de l'exploitation du téléphérique. Il est très inquiet, on est face à un mur et en situation de faiblesse. Le Collège espère avoir 5 offres mais c'est un rêve. Les exploitants ne courent pas les rues et c'est un problème de ne pas avoir fait un marché conjoint pour la construction et l'exploitation. La conséquence est qu'il n'y aura pas de réelle concurrence et on sera lié par les offres. On pour dire adieu à la gratuité pour les hutois et sans doute également aux horaires adaptées pour que le téléphérique devienne un outil de mobilité. Nous sommes dans cette situation parce que cela n'a pas été anticipé et ce n'est pas faute d'avoir posé des questions au Conseil communal. Il comprend le choix de se faire aider par le privé. Le problème est que nous avons un investissement public énorme et puis il sera privatisé sans négocier les avantages pour les hutois. Ce n'est donc pas un véritable PPP. Namur a posé un choix dès le départ. On est à 16 millions d'investissements et il est inquiet de voir que ça va coûter par la suite. A Namur, il y a un coût de 18 millions et c'est terminé. Un autre risque qui l'identifie, est qu'il n'y ait aucun soumissionnaire. Dans ce cas, la gestion sera à charge de la ville qui devra former et payer des agents. Il espère qu'on ne trouvera pas en arriver là. Il a vu que le Collège renonçait au poste de la maintenance pendant 2 ans. Il demande ce qui ce passera si l'exploitation retombe à charge de la ville ?

Monsieur l'Echevin MOUTON répond que le Collège souhaiterait être optimiste. Il y aura des candidats et on prendra les problèmes au fur et à mesure qu'ils se présenteront.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Pour lui ce téléphérique pourrait être exploiter par la ville. Un privé y gagnera de l'argent, la ville peut le faire en engageant du personnel formé. Il est donc opposé à cette concession qui va juste rapporter de quoi rembourser le prêt alors que la ville créerait des emplois durables. La ville pourrait également utiliser ce téléphérique comme outil de mobilité. A Namur, un aller-retour coûte 7 €, ici ce sera plus cher car le trajet est plus long. Si c'était géré par la ville, on pourrait jouer sur le prix.

Monsieur l'Echevin MOUTON rappelle que sur 15 millions d'investissements, il n'y en a que 7,5 à charge de la ville.

Madame la Conseillère BOUAZZA demande à son tour la parole. Il n'y a pas de gratuité pour les namurois, et de plus le critère du prix pour les usagers est repris pour la cotation du marché.

Monsieur le Bourgmestre en titre répond que personne n'a demandé cet accident du téléphérique. La première question qui c'est posé était de savoir si on le réparait ou non et comment. Il rappelle qu'il n'y a pas de route qui mène au Fort et que le Fort est difficile à exploiter. Le téléphérique a été conçu comme un outil permettait la réparation du Fort. C'est un dossier hyper compliqué, il y a des experts qui viennent de l'étranger. Le but est d'apporter un plus à la ville. Pourquoi faire maintenant le choix de la concession au privé ? Ce n'est pas notre métier de base et les statuts du personnel ne sont pas adaptés. En ce qui concerne la recette pour la ville, c'est le principe de la concession. Cela va

reporter de l'emploi. On souhaite également qu'il y ait également un point de location de vélos un lien avec le Ravel. La meilleure formule est qu'un exploitant se présente avec une expertise. Il y en a sur le marché et il pense qu'il y aura différents candidats. Si cela fonctionne, l'exploitant aura intérêt à être là entre les périodes d'ouverture. Si personne ne répond, la ville exploitera en sous-traitant, par exemple les brasseries. Il pense que l'outil est attractif surtout avec les différents lots du marché, les brasseries, le vélo et le Fort.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Il souhaite que le marché trouve preneur. Si ce n'est pas le cas, ça risque d'être un gouffre financier. Pour lui, la position défendue par le PTB est impossible : gagner de l'argent et faire payer un prix bas. Il faut un partenariat public privé. Il regrette que le privé n'ait pas été mis plus tôt dans la boucle, aujourd'hui on se met la pression dans un marché de niche. On a eu du temps qu'on aurait dû mettre à profit. Il va donc s'abstenir en souhaitant que cela aboutisse.

Monsieur l'Echevin MOUTON rappelle que les charges pour la ville sont de 7,5 millions et non 15 millions puisqu'il y a eu des subsides et des recettes de l'assurance. Il y a eu en cours de route des problèmes imprévus comme le remplacement de pylônes, beaucoup qui ont nécessité beaucoup de temps et de travail. Il faillait également bétonner nos arrières. On a un bon espoir d'avoir des candidats sinon on reverrait la situation et on négociera.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. On ne demandait pas de décider tout de suite, on est conscient de la difficulté. Il regrette que le Collège n'ait pas anticipé pour ne pas se retrouver face à un mur. Il entend l'ouverture sur la question de mobilité et pense qu'il y a du potentiel. Il faudra poser cela dans le marché. Il a peur que l'on ne puisse plus le faire. Il est d'accord avec la nature optimiste mais le rôle de l'opposition est d'être soucieux de la bonne utilisation de l'argent public. Il craint qu'il n'y ait pas 5 candidats à cause du timing. Le cahier des charges prévoit comme critère le prix pour les différents publics, ce n'est pas nécessairement un prix préférentiel pour les hutois.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à nouveau la parole. La conclusion des interventions est donc qu'un privé peut faire des bénéfices mais que la ville n'en sera pas capable.

Monsieur l'Echevin MOUTON expose ensuite l'amendement qui a été mis sur la table des conseillers.

Madame la Présidente met au vote l'amendement qui est adopté à l'unanimité moins une abstention. Elle met ensuite au vote le point.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ("loi concession");

Vu l'arrêté royal du 25 juin 2017 relative à la protection et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ("AR concession" ou "AR du 25/06/17"),

Considérant le présent cahier des charges et ses annexes intitulés "Appel à concession pour l'exploitation du téléphérique et autres services annexes",

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.500 € * 20 ans = 2.550.000 € au profit de la Ville,

Considérant que cette estimation ne dépasse pas les seuils d'application de la publicité européenne,

Considérant que le projet de CSCH a été rédigé par Maître Jean-François Davreux en concertation avec les services de la Ville de Huy,

Vu les buts poursuivis,

Statuant à 16 voix pour, 7 abstentions et 1 voix contre;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver les documents de l'appel à concession "Exploitation du téléphérique et autres services annexes".
Les conditions sont fixées dans les documents de l'appel à concession ci-joints.

Article 2 : Conformément à l'article 38 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur a choisi d'organiser une procédure combinant les avantages de la procédure concurrentielle avec négociation et de la procédure négociée directe avec publication.

Article 3 : De fixer la date de remise des candidatures au vendredi 25/08/23, 11h00.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau européen bien que le marché n'atteigne pas les seuils de publicité européenne.

Article 5 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

N° 9 **DPT. FINANCIER - FINANCES - LUTTE CONTRE LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - ECHANGE DE DONNÉES - ACCORD FISCALITÉ - ADHÉSION.**

Monsieur l'Echevin MOUTON expose le dossier.

Madame la Conseillère RAHHAL demande la parole. Elle demande si on pourra avoir la liste des immeubles inoccupés en commission.

Monsieur l'Echevin MOUTON répond par l'affirmative.

* *
*

Le Conseil,

Revu la circulaire de juillet 2022 de Monsieur Collignon, Ministre des pouvoirs locaux concernant la lutte contre les logements inoccupés,

Considérant que cette circulaire vise la mise en application, dès le 1er septembre 2022, des trois arrêtés d'exécution du 19 janvier 2022 en matière de lutte contre les logements inoccupés,

Considérant que depuis le 1er septembre 2022, les gestionnaires de réseau de distribution sont habilités à communiquer aux pouvoirs locaux les consommations de certains logements soupçonnés d'être inoccupés; des seuils minimaux d'énergie ont été définis par le Gouvernement wallon pour mieux détecter les logements inoccupés : soit 15 m³ d'eau par an ou 100 kW d'électricité par an,

Considérant que l'accord d'adhésion proposé précise spécifiquement les modalités techniques et organisationnelles de l'échange des données notamment au sujet de la définition des termes et conditions applicables suite à la communication de données revêtant un caractère personnel,

Considérant que cet accord est proposé aux exploitants du service public de distribution d'eau publique agissant conformément au décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau, aux gestionnaires de réseaux de distribution désignés en application du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché de l'électricité en Région wallonne et aux communes,

Vu la décision d'adhésion à la convention relative à l'échange de données adoptée par la présente assemblée en date du 20 mars 2023,

Considérant que cet accord permet uniquement d'utiliser ces données dans le but d'activer les outils de lutte contre les logements inoccupés prévus par le CWHD et ne permet pas d'établir la taxe communale sur les immeubles inoccupés ou délabrés,

Considérant donc que l'Union des Villes et Communes de Wallonie a rédigé un accord permettant d'utiliser ces données à des fins fiscales appelé "accord fiscalité",

Considérant que l'adhésion à cet accord est nécessaire afin de pouvoir utiliser les données dans le cadre de la taxe communale,

Vu la proposition du Collège communal du 24 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'adhérer à l'accord relatif aux modalités techniques et organisationnelles de l'échange de données entre les exploitants du service public de distribution d'eau publique, les gestionnaires de réseaux de distribution et les communes wallonnes dans le cadre de la taxation des immeubles inoccupés ou délabrés et affectés au logement et de signer la convention y relative.

N° 10 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINTE-MARIE DE GIVES - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - APPROBATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Gives approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Gives, le 28 mars 2023 et parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.200,92 euros
En dépenses, la somme de 3.719,66 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 9.481,26 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 06 avril 2023, parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Gives sans remarque et observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 13.200,92 euros
En dépenses, la somme de 3.719,66 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 9.481,26 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Gives suivant les remarques et observations suivantes :

" Il existe une discordance entre le solde bancaire repris dans Religiosoft et les extraits bancaires de la Fabrique, de 27,50 €.
Création d'une dépense en D62 pour supprimer cette écart.
D62: 27,50 € (au lieu de 0,00 €) "

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 13.200,92 euros

En dépenses, la somme de 3.747,16 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 9.453,76 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Sainte-Marie de Gives, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 28 mars 2023, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 13.200,92 euros
En dépenses, la somme de 3.747,16 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de : 9.453,76 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 11 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 3 avril 2023 et parvenu le 20 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

"Nous avons actuellement un devis datant de fin 2022 pour un montant de 60.750,00 €. La date de validité est largement dépassée. Nous comptons relancer la procédure cette année avec une réalisation des travaux en 2024.

De ce fait, nous souhaitons soumettre une modification au budget 2023, afin de supprimer le subside prévu de 38.000,00 €, à la condition d'obtenir votre accord de principe sur ce qui suit :

Nous prévoirons la réparation du toit moyennant un budget de 62.000 €, MAIS nous demandons un subside inférieur à cette somme car nous la compléterons par un ou deux dons privés."

R25: 0,00 € (au lieu de 38.000,00 €).

D56: 0,00 € (au lieu de 38.000,00 €).

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 6.411,00 euros
En dépenses, la somme de 6.411,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

2. Approbation par le Chef diocésain le 19 avril 2023, parvenu le 20 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien sans aucune remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.411,00 euros
En dépenses, la somme de 6.411,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Julien sans aucune remarque.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.411,00 euros
En dépenses, la somme de 6.411,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 avril 2023, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 6.411,00 euros
En dépenses, la somme de 6.411,00 euros
Supplément ordinaire de la commune: 1.246,04 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
en Equilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 12 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - PREMIÈRE MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 3 avril 2023 et parvenu le 20 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy:

"Grâce à un entrepreneur qui nous a soumis un devis détaillé, nous sommes maintenant en mesure d'évaluer correctement tant techniquement que budgétairement l'ampleur des travaux de réfection du toit du presbytère.
Au budget, nous avons inscrit 22.000 € alors que le devis de l'entrepreneur est de l'ordre de 60.000 €. A conditions que nous acceptions ce devis dans les délais prévus, le chantier sera effectué en 2023.
Nous lançons donc dès maintenant la procédure d'adjudication en considérant que ce montant de 60.000 est le montant maximum nécessaire.
Par ailleurs, en accord avec la fabrique Saint Julien d'Ahin, Nous proposons à la ville ce qui suit : Nous soumettons une MB qui augmente de 38.000 € le budget prévu. Saint julien reporte à l'exercice 2024 la réparation du toit de l'église et soumet simultanément une MB qui annule le budget 2023 (38.000 €) prévu à cet effet.."

R25: 60.000,00 € (au lieu de 22.000,00 €).
D56: 60.000,00 € (au lieu de 22.000,00 €).

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 101.857,52 euros
En dépenses, la somme de 101.857,52 euros
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 60.000,00 €
en Equilibre,

2. Approbation par le Chef diocésain le 19 avril 2023, parvenu le 20 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre sans aucune remarque.

"devis pour les travaux de toitures du presbytères (D58) reçu en date du 19/04/2023.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 101.857,52 euros
En dépenses, la somme de 101.857,52 euros
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 60.000,00 €
en Equilibre,

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre sans aucune remarque.

Le compte se clôture par:
En recettes, la somme de 101.857,52 euros
En dépenses, la somme de 101.857,52 euros
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 60.000,00 €
en Equilibre,

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 3 avril 2023, tels que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 101.857,52 euros
En dépenses, la somme de 101.857,52 euros
Supplément ordinaire de la commune: 26.447,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 60.000,00 €
en Equilibre,

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 13 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE NOTRE-DAME DE LA SARTE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la sarte approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique de de Notre-Dame de la Sarte, le 23 février 2023 et parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 65.900,96 euros
En dépenses, la somme de 53.793,97 euros
Supplément ordinaire de la commune: 19.205,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.836,10 €
Boni de: 12.106,99 €

2. l'avis émit par la commune de Modave n'est toujours pas parvenu à l'administration communale.

3. Approbation par le Chef diocésain le 06 avril 2023, parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte sans observation,

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 65.900,96 euros
En dépenses, la somme de 53.793,97 euros
Supplément ordinaire de la commune: 19.205,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.836,10 €
Boni de: 12.106,99 €

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Notre-Dame de la Sarte, sous réserve des remarques suivantes :

"Certaines Factures et les derniers extraits bancaires concernant l'exercice 2022 sont manquants."

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 65.900,96 euros
En dépenses, la somme de 53.793,97 euros
Supplément ordinaire de la commune: 19.205,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.836,10 €
Boni de: 12.106,99 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de proposer au conseil communal d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de de Notre-Dame de la Sarte, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mars 2023, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 65.900,96 euros
En dépenses, la somme de 53.793,97 euros
Supplément ordinaire de la commune: 19.205,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 5.836,10 €
Boni de: 12.106,99 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 14 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-JULIEN - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Julien approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Julien, le 1er mars 2023 et parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.590,69 euros
En dépenses, la somme de 10.124,23 euros
Supplément ordinaire de la commune: 8.613,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.466,46 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 06 avril 2023, parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Julien sous réserve des remarques suivantes :

"Les extraits bancaires belfius postérieurs à la date du 06/02/2023 sont manquants. il n'y adonc pas de trace de quelques dépenses aux rubriques D6b, D40, D11b, D46, D50h. Les dépenses pour les 3 dernières rubriques ont toutefois été payées à l'économat diocésain.

Suite à la révision des fondations (décret épiscopal du 26/02/2021), et comme prévu au budget, la Fabrique doit désormais exonérer une messe annuelle (7,00 €) aux intentions des donateurs et non plus de 6 messes annuelles."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 14.590,69 euros
En dépenses, la somme de 10.124,23 euros
Supplément ordinaire de la commune: 8.613,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.466,46 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Julien suivant les remarques et observations suivantes :

"Les extraits bancaires belfius postérieurs à la date du 06/02/2023 sont manquants. il n'y adonc pas de trace de quelques dépenses aux rubriques D6b, D40, D11b, D46, D50h. Les dépenses pour les 3 dernières rubriques ont toutefois été payées à l'économat diocésain.

Certaines Factures sont manquantes (voir article D5 et D6a).

Suite à la révision des fondations (décret épiscopal du 26/02/2021), et comme prévu au budget, la Fabrique doit désormais exonérer une messe annuelle (7,00 €) aux intentions des donateurs et non plus de 6 messes annuelles."

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 14.590,69 euros
En dépenses, la somme de 10.124,23 euros
Supplément ordinaire de la commune: 8.613,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.466,46 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Julien, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 1er mars 2023, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 14.590,69 euros

En dépenses, la somme de 10.124,23 euros
Supplément ordinaire de la commune: 8.613,50 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni de: 4.466,46 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 15 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE DE SAINT-PIERRE - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique de Saint-Pierre, le 26 février 2023 et parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 50.710,73 euros
En dépenses, la somme de 51.395,15 euros
Supplément ordinaire de la commune: 23.093,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Mali de: 684,42 €

2. Approbation par le Chef diocésain le 06 avril 2023, parvenu le 13 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le chef diocésain a approuvé le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre sous réserve des remarques suivantes :

"Un compte ne peut normalement se terminer en mali. Cependant, dans ce cas précis, la fabrique d'église a entamé ses recettes prévues en 2023 pour payer le début de l'année 2023 les dépenses qui restaient à payer pour 2022. Par conséquent, il n'y a pas lieu de mettre la fabrique sur un solde bancaire, celui-ci aurait de toute façon été en négatif étant donné que se sont les avances de subsides 2023 et les premiers loyers de 2023 qui ont permis de terminer l'année 2022 sans que le compte soit en rouge. Le mali devra être reporté en D51 au compte 2023 et une modification budgétaire 2023 devra probablement être introduite dans le courant de 2023 afin que le phénomène ne se reproduise pas l'année prochaine."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 50.710,73 euros
En dépenses, la somme de 51.395,15 euros
Supplément ordinaire de la commune: 23.093,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Mali de: 684,42 €

3. Proposition d'approbation par le Conseil communal

Considérant qu'il à lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Saint-Pierre suivant les remarques et observations suivantes:

"Le compte se clôture par un mali.
Se solde sera repris dans le tableau de tête du budget pour l'exercice 2024 et aura une conséquence sur le subside communal de 2024."

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 50.710,73 euros
En dépenses, la somme de 51.395,15 euros
Supplément ordinaire de la commune: 23.093,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Mali de: 684,42 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : de proposer au conseil communal d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Saint-Pierre, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 février 2023, tels que ci-dessous et portant :

Ce qui donne:
En recettes, la somme de 50.710,73 euros
En dépenses, la somme de 51.395,15 euros
Supplément ordinaire de la commune: 23.093,52 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Mali de: 684,42 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- à Monseigneur l'Évêque de et à 4000 Liège,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Directeur financier de et à 4500 Huy.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 16 DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - COMPTE POUR L'EXERCICE 2022 - DÉCISION À PRENDRE.

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante:

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélique de Huy, le 26 mars 2023 et parvenu le 10

avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté son compte pour l'exercice 2022, en invoquant les observations et remarques suivantes :

"Comme vous pourrez le constater, les postes énergies nous ont durement frappé et nous terminons l'exercice avec un dépassement du budget conséquent, c'est à dire 5541,12 €.

Sur cette base, nous allons vous transmettre, dans un courrier séparé, une révision de notre budget 2023 que nos avions déposé pour le 15/08/2022."

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 37.150,80 euros
En dépenses, la somme de 31.941,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 5.229,38 €

2. Approbation par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique, n'est toujours pas parvenu au département Financier de la Ville de Huy

3. Proposition d'avis par les différents Conseils communaux exerçant un pouvoir de tutelle sur la fabrique :

Considérant que le Conseil communal de Wanze devrait émettre un avis en sa séance du 22 mai 2023 et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Modave devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Marchin devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Ouffet devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Tinlot devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal de Huy

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy sous réserve des observations suivantes :

Le solde des chapitre I et II des dépenses ordinaires sont dépassés par rapport au crédits prévus dans le budget 2022. Le fabrique aurait du prévoir une modification budgétaire dans le courant de l'année 2022 afin de procéder au corrections du budget 2022.

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 37.150,80 euros
En dépenses, la somme de 31.941,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 5.229,38 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver le compte pour l'exercice 2022 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 mars 2023, tel que ci-dessous et portant :

Le compte se clôture par :
En recettes, la somme de 37.150,80 euros

En dépenses, la somme de 31.941,12 euros
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €
Boni: 5.229,38 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au CACPE de et à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet.

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 17 **DPT. FINANCIER - FINANCES - FABRIQUE D'ÉGLISE PROTESTANTE ET EVANGÉLIQUE DE HUY - PREMIÈRE MODIFICATION POUR L'EXERCICE 2023 - DÉCISION À PRENDRE.**

Référence PST : IV.1.1.3

Le Conseil,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises,

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des Cultes en son article 8,

Vu la circulaire du 1er mars 2012 en matière de comptabilité fabricienne,

Vu le décret du 13 mars 2014 du Gouvernement Wallon modifiant certaines dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy approuvé par les autorités de tutelle de la façon suivante :

1. Arrêt par le conseil de fabrique Protestant et Evangélique de Huy, le 26 mars 2023 et parvenu le 14 avril 2023 au département Financier de la Ville de Huy :

Le conseil de Fabrique a arrêté sa première modification budgétaire pour l'exercice 2023, en invoquant les observations et remarques suivantes :

"A la suite de la clôture du compte 2022 de la fabrique, nous constatons un dépassement important du budget énergie et nous rendons compte que le budget soumis pour l'exercice 2023 ne pourra pas être rencontré. La contribution du synode a également été revue à la hausse.

Ces constations, nous pousse à vous soumettre un nouveau budget 2023 en hausse de 5.000,00 €. Nous passons donc de 28.000,00 € à 33.000,00 €."

La première modification se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 33.000,00 €
En dépenses, la somme de 33.000,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

2. Approbation par le Conseil Administratif du Culte protestant et Evangélique, n'est toujours pas parvenu au département Financier de la Ville de Huy

3. Proposition d'avis par les différents Conseils communaux exerçant un pouvoir de tutelle sur la fabrique :

Considérant que le Conseil communal de Wanze devrait émettre un avis en sa séance du 22 mai 2023 et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Modave devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Marchin devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Ouffet devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

Considérant que le Conseil communal de Tinlot devait émettre un avis et qu'au moment de préparer ce point, l'avis n'était pas parvenu au service des Finances de la Ville de Huy,

4. Proposition d'approbation par le Conseil communal de Huy :

Considérant qu'il y a lieu d'approuver la première modification pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Protestante et Evangélique de Huy sans remarque,

Ce qui donne :
En recettes, la somme de 33.000,00 €
En dépenses, la somme de 33.000,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Statuant à 22 voix pour et 2 abstentions,

DECIDE:

Article 1er : d'approuver la première modification pour l'exercice 2023 de la fabrique d'église de Protestante et Evangélique, arrêté par son conseil de fabrique en sa séance du 26 mars 2023, tel que ci-dessous et portant :

Le budget se clôture en équilibre,
En recettes, la somme de 33.000,00 €
En dépenses, la somme de 33.000,00 €
Supplément ordinaire de la commune: 0,00 €
Supplément extraordinaire de la commune: 0,00 €

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation sur la gestion du Temporel des Cultes, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de la province de Liège, Place Saint-Lambert, 18a, à 4000 Liège, soit par le Conseil de la fabrique d'église ou le chef diocésain. Ce recours doit être formé dans les trente jours de la date de réception de la décision de l'autorité de Tutelle.

Article 3 : La présente décision sera notifiée, sous pli ordinaire :
- au CACPE de et à 1070 Bruxelles,
- au Conseil de la fabrique d'église à 4500 Huy,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4570 Marchin,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4577 Modave,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4520 Wanze,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4557 Tinlot,
- à Monsieur le Bourgmestre de et à 4590 Ouffet,

Article 4 : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

N° 18 DPT. CULTURE SPORT TOURISME - SPORTS - SUBSIDES COMMUNAUX INSCRITS AU BUDGET 2023 - MODIFICATION DE L'OCTROI DU SUBSIDE AU ROYAL FOOTBALL CLUB DE HUY ET AU FC SOLIÈRES À LA ROYALE UNION HUTOISE ASBL - PRISE D'ACTE.

Monsieur l'Echevin ROBA expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il y avait 25.000 et 14.000 € de subsides pour les 2 clubs, quand est-il après la fusion ?

Monsieur l'Echevin ROBA répond que le maintien du globe allait être assuré en 2023 et puis il y aura les débats budgétaires.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8,

Vu la délibération n°12 du Conseil communal du 3 décembre 2018 déléguant au Collège communal, pour la durée de la législature, l'octroi de subventions dans les circonstances visées à l'article L1122-37 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), à savoir :
- les subventions nominativement inscrites au budget,
- les subventions en nature,
- les subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues,

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que le nouveau club "Royal Union Hutoise" a un besoin urgent de liquidité pour assurer le paiement de ses différentes dépenses,

Considérant la fusion des clubs "Royal Football Club de Huy" et "FC Solières" en la "Royale Union Hutoise ASBL", qui a repris l'ensemble des charges et missions des deux clubs,

Considérant le montant de 25.000 € inscrit à l'article n°764/33207-02 "Subside Royal Football Club Huy" du budget ordinaire 2023,

Considérant le montant de 14.000 € inscrit à l'article n°764/33211-02 "Subside FC Solières" du budget ordinaire 2023,

Considérant que la liquidation du subside de 14.000 € du FC Solières est conditionnée au remboursement des charges d'emprunt du prêt contracté par la Ville pour la rénovation de leurs infrastructures,

Considérant qu'il n'y a pas de subside inscrit au budget 2023 au nom de la "Royale Union Hutoise ASBL",

Considérant qu'il convient de verser le montant total de 39.000 € à la "Royale Union Hutoise ASBL" et de supprimer les montants de 25.000 € et 14.000 € prévus aux articles n°764/33207-02 "Subside Royal Football Club Huy" et n°764/33211-02 "Subside FC Solières" du budget ordinaire 2023,

Vu la décision du Collège communal du 03 mai 2023 décidant d'octroyer un subside de 39.000 € à la Royale Union hutoise ASBL aux conditions suivantes :

Article 1er : La Ville de Huy octroie une subvention financière de 39.000 € à l'ASBL "Royale Union Hutoise" ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 - Une première tranche de 25.000 € sera liquidée par virement sur le compte financier BE78 9501 2822 0086 ouvert au nom du bénéficiaire.
La seconde tranche de 14.000 € correspondant au subside de l'ancien club FC Solières ne sera liquidée qu'après remboursement des charges d'emprunt du prêt contracté par la Ville pour la rénovation de leurs infrastructures.

Article 3 - Le bénéficiaire utilise exclusivement la subvention pour ses activités et frais inhérents à son fonctionnement.

Article 4 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produira au Collège communal dans le courant du 1er semestre 2024 le budget de l'exercice en cours, le bilan et les comptes de l'année écoulée ainsi qu'un rapport sur la gestion et sa situation financière.

Article 5 - En application de l'article L1311-05 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la subvention est engagée sur l'article n°764/33216-02 "Subside Royale Union Hutoise" qui sera créé à la prochaine modification budgétaire du service ordinaire 2023.

Article 6 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 4. Le bénéficiaire est tenu de se soumettre aux contrôles imposés par le Collège communal dans le cadre des articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 7 - De transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 - De prévoir, à la prochaine modification budgétaire :
- l'inscription d'un montant de 39.000 € à l'article n°764/33216-02 "Subside Royale Union Hutoise",
- la suppression du montant de 25.000 € à l'article n°764/33207-02 "Subside Royal Football Club Huy",
- la suppression du montant de 14.000 € à l'article n°764/33211-02 "Subside FC Solières".

DECIDE de valider la décision du Collège communal du 3 mai 2023 en application de l'article L1311-5 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N° 19 **DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - ECHANGE DE PARCELLES ENTRE LA VILLE DE HUY (RUE BATTI GÉRARD) ET MEUSE-CONDROZ-LOGEMENT (RUE DES CHINISSES) - APPROBATION DU PROJET D'ACTE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il demande où on en est dans la création d'une piste d'athlétisme.

Madame la Conseillère GAILLARD demande également la parole. Elle demande si on a l'estimation des démolitions et évacuations deS gravats. Que va-t-il se passer avec l'Académie ?

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'en ce qui concerne la piste d'athlétisme c'est le prochain grand projet après la piscine. On n'a pas été retenu lors du dernier appel à projet et a bon espoir de pouvoir déposer une candidature à un autre appel.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on trouve une solution pour l'Académie. La démolition sera assurée par les services communaux.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux compétences du Conseil communal, et l'article L1124-40 relatif à l'avis du Directeur financier,

Vu la circulaire du 23/02/2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux,

Considérant ses décisions n°28 du 25 avril 2022 et n°24 du 14 novembre 2022, de marquer son accord sur l'échange de terrains entre la Ville de Huy et Meuse-Condroz-Logement, tel que suit : la Ville échange des parcelles sises rue Batti Gérard à Huy – 4e division - section A n° 240/F, 240/E, 228/T, d'une superficie totale de 25.553 m², contre des parcelles sises aux Chinisses, appartenant à Meuse-Condroz-Logement cadastrées Huy 1ère division section B n°1084F, 1084G, 1084P, 1084R, 1084S, 1088D, 1087L, 1089G, 1089H et 1090C, d'une superficie totale de 25.089 m², pour cause d'utilité publique, en vue de la création de logements publics sur les parcelles sises rue Batti Gérard, et d'une piste d'athlétisme sur les parcelles sises aux Chinisses,

Considérant que cette opération a lieu pour cause d'utilité publique, à savoir aménager une poste d'athlétisme sur les terrains des Chinisses et construire des logements publics sur les parcelles rue Batti Gérard,

Considérant le nouveau projet d'acte d'échange avec soulte de 108.000 euros en faveur de Meuse-Condroz-Logement, transmis par Maître Simon Gérard, notaire, le 13 avril 2023,

Considérant que ce nouveau projet tient compte de corrections mineures sollicitées par Meuse-Condroz-Logement, portant sur la dénomination exacte des parties, des précisions quant aux identifications cadastrales et aux charges fiscales, ne remettant pas les autres termes du projet en question et devant être à nouveau approuvé par le Conseil communal,

Statuant par 18 voix pour et 6 abstentions,

DECIDE de marquer accord définitif sur les termes du projet d'acte relatif à l'échange de terrains entre la Ville de Huy et Meuse-Condroz-Logement, tel que suit : la Ville échange les parcelles sises Huy – 4e division - section A n° 240/F, 240/E, 228/T, d'une superficie totale de 25.553 m², contre les parcelles appartenant à Meuse-Condroz-Logement cadastrées Huy 1ère division section B n° 1084F, 1084G, 1084P, 1084R, 1084S, 1088D, 1087L, 1089G, 1089H et 1090C, d'une superficie totale de 25.089 m², pour cause d'utilité publique, en vue de la création de logements publics sur les parcelles sises rue Batti Gérard, et d'une piste d'athlétisme sur les parcelles sises aux Chinisses, avec soulte de 108.000 euros en faveur de Meuse-Condroz-Logement + frais de notaire à charge de la Ville.

N° 20 DPT. CADRE DE VIE - PATRIMOINE - FONDATION BOLLY-CHARLIER - ADAPTATION DES STATUTS - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Un point important est le sort des locaux vu la création de la cité administrative. Qu'en sera-t-il de la galerie ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que l'on rationalise l'utilisation des locaux et que l'on ne pourra plus tout financier, il y aura donc une réflexion à mener. En ce qui concerne les galeries, on pourrait faire des expositions à un autre endroit et trouver une autre occupation à ce bâtiment mais rien n'est encore décidé.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il comprend la rationalisation des bureaux mais en ce qui concerne la galerie qui vient d'être rénovée, il comprend beaucoup moins. Il ne faut pas désertifier le centre ville. L'idée pour la Place Verte est d'en faire un pôle culturel. Il votera donc contre ce dossier.

Monsieur l'Echevin ROBA répond qu'en ce qui concerne la galerie on doit mener la réflexion, cette galerie est extraordinaire.

Madame la Conseillère RAHHAL demande à son tour la parole. Elle votera contre ce point. On y voit toute une stratégie de la ville. Pourquoi ne pas discuter en Conseil d'Administration de la Fondation Bolly-Charlier mais avoir plutôt avoir convoqué les représentants à l'Hôtel de Ville ? C'est une fondation d'intérêt public qui est porté par un Conseil d'administration et des bénévoles. Il y a 1.500 visiteurs à chaque exposition, l'entrée est toujours libre et il y a la Fondation qui octroye un prix de 5.000 € tous les 3 ans. Les budgets sont nécessaires aux expositions et si on les diminue de 1.500 € cela ne représente pas beaucoup pour la ville mais beaucoup pour la fondation. Elle s'impose également à ce dossier patrimonial. On décide de liquider la Maison Nokin qui est situé idéalement, quelle en est la raison ?

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que la proposition de statut vient du Conseil d'administration. Il est évident que l'on ne veut pas toucher à la qualité du travail de la Fondation, il n'est pas question de vouloir diminuer la qualité culturelle.

Monsieur l'Echevin ROBA ajoute que maintenir le subside à 12.000 € se limite à ne pas faire bénéficier la fondation de la dernière indexation. Il rappelle que la ville prend en charge les frais d'énergie ainsi que le coût des agents mis à la disposition via le Centre culturel.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande si la décision vient du Conseil d'administration de la Fondation.

Monsieur le Directeur général explique que le Conseil d'administration de la Fondation a adopté une proposition de modification du statut et l'a envoyé au Collège, le Collège a ensuite souhaité des représentants de la fondation et c'est dans ce cadre qu'ils ont été invité. Les statuts sont ensuite soumis au Conseil communal. Si le Conseil adopte des modifications elles seront envoyées à la Fondation qui pourrait également statuer via son Conseil d'administration.

* *
*

Le Conseil,

Considérant l'acte notarié du 30/04/1979 par lequel Madame Jenny Bolly-Charlier cède un ensemble de biens immobiliers (aujourd'hui revendus) à la Ville de Huy, sous conditions, à savoir :
- la création d'une fondation Bolly-Charlier destinée à récompenser des artistes
- le versement à la donatrice d'une rente annuelle (210.000 FB ou 5.205 euros en 1979), reliée à l'indice des prix
- le versement à la Fondation Bolly-Charlier d'une rente annuelle (150.000 FB ou 3.718 euros en 1979), reliée à l'indice des prix,

Considérant que si la rente annuelle à verser à Mme Bolly-Charlier s'est éteinte en même temps qu'elle, il n'en va pas de même pour la rente à verser à la Fondation qui, selon les termes de l'acte "sera due tant que ladite fondation existera" (rente de 13.501 euros en 2022), aucune disposition relative à la résiliation de cette condition n'étant prévue dans l'acte,

Considérant que la Fondation Bolly-Charlier, existant depuis des décennies, a été officiellement constituée en qualité de fondation d'utilité publique par acte du 17/07/2006, ses statuts reprenant le versement de la rente annuelle par la Ville de Huy, reliée à l'indice des prix,

Considérant que la législation impose que les asbl adaptent leurs statuts pour être conformes au Code des Sociétés et Associations avant le 01/01/2024,

Considérant la proposition de modification des statuts adoptée par le conseil d'administration de la Fondation Bolly-Charlier le 17/11/2022, ceux-ci stipulant en leur article 24 que les ressources de la Fondation proviennent entre autres d'une rente annuelle versée par la Ville de Huy, due tant que la Fondation existera et reliée à l'indice des prix,

Considérant qu'il n'existe aucune disposition permettant de mettre un terme au versement de cette rente, si ce n'est la dissolution de la Fondation Bolly-Charlier,

Considérant qu'une réunion s'est tenue le 31/03/2023, entre le Collège communal et la Fondation Bolly-Charlier, afin de discuter des éléments suivants :
- les locaux actuellement mis à disposition Maison Nokin devront être libérés fin 2026, en raison de l'aménagement d'une cité administrative et du déménagement du département Culture-Sports-Tourisme. D'autres locaux doivent être trouvés et il convient de lancer dès à présent la recherche et la réflexion à ce sujet.
- des synergies existent entre le Centre culturel et la Fondation, d'autres peuvent être créées avec le département CST. Il convient de formaliser tout cela, afin de réaliser des économies d'échelle et déterminer les rôles de chacun.
- le montant de la rente versé par la Ville devra être revu à la baisse, en raison des économies importantes que la Ville doit réaliser (explosion des coûts et fermeture du nucléaire) et afin de garantir un partage équitable des deniers publics entre les diverses associations culturelles.

Considérant qu'à l'issue de cette réunion, il a été convenu que la Fondation devait revenir vers la Ville avec des propositions,

Considérant qu'il convient de valider le projet de nouveaux statuts, en intégrant la diminution de la rente annuelle dans ceux-ci dès-à-présent,

Statuant par 16 voix pour, 7 contre, 1 abstention,

DECIDE de marquer accord sur les statuts de la Fondation Bolly-Charlier, en apportant les modifications suivantes :

- article 7 Composition de l'organe d'administration : suppression de la mention du Directeur général de la Ville de Huy
- article 8 Durée du mandat : une durée de mandat devrait être proposée et non pas un mandat à vie
- article 24 Ressources : le montant de la rente de 150.000 francs belges indexables en 1979, représentant 13.501 euros en 2022, devra être diminué à 12.000 euros indexables.

N° 21 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - DÉMONTAGE ET REMONTAGE DE LA POMPE À INJECTION DU JCB YZA-355 - DOSSIER 439 (+439BIS+BON URGENT 85/2022) - SUPPLÉMENT DE FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la facture n°2209-1212 du 31 décembre 2022, au montant de 3.668,49 € TVA comprise, dressée par MONFORT SA (0458.032.515), de Sorée pour la réparation de la pompe à injection du jcb yza-355,

Considérant les décisions n°101 du 24 octobre et n°85 du 21 novembre 2022 accordant le marché des réparations à la SA MONFORT pour un montant de 2.839,87 € Tvac,

Considérant que ces devis et bons de commande étaient une estimation faite "sous réserve des heures et réparations réellement prestées lors du travail",

Considérant qu'il y a eu des suppléments de facture pour un bon urgent (n°85) et pour les heures réelles définitives,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire, article 136/127-01-2022,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail devait être payée de sa facture,

Vu la délibération n°106 du Collège communal du 3 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 2209-1212 du 31 décembre 2022, et de son supplément au montant de 828,62€ TVA comprise, dressée par la SA MONFORT (BE 0458.032.515) de Sorée pour le démontage et remontage de la pompe à injection du Jcb YZA-355,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022 (article millésimé),

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n°106 du 3 avril 2023 décidant de marquer son accord sur la facture n° 2209-1212 du 31 décembre 2022, et de son supplément au montant de 828,62€ TVA comprise, dressée par la SA MONFORT (BE 0458.032.515) de Sorée pour le démontage et remontage de la pompe à injection du Jcb YZA-355, et d'imputer la dépense à l'article 136/127-01-2022.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 22 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - GARAGE - ACHAT DE SILENT BLOCS (VÉHICULE VOIRIE MERCEDES 1-EAT-889 - BON URGENT 73/2022) ET D'UN CYLINDRE ÉMETTEUR (VÉHICULE HVP 1-WMN-573 - BON URGENT 87/2022) - FACTURES - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 3 AVRIL 2023**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu les factures n°2204888 du 28 octobre 2022, au montant de 18,03 € Tvac, et n°2205978 du 30 décembre 2022, au montant de 86,68 € Tvac dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture de silenblocs (bon urgent 73) et d'un cylindre émetteur (bon urgent 87),

Considérant que ces pièces étaient nécessaires à la réparation de ces deux véhicules,

Considérant que MOTOR SERVICE était le seul fournisseur à avoir ces pièces de stock,

Considérant que la facturation datant de 2022, la dépense doit être imputée au budget ordinaire :
- article 136/127-01-2022 (bon urgent 73)
- article 875/127-02 - 2022 (bon urgent 87),

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société qui a fourni les pièces doit être payée de ses factures,

Vu la délibération n°122 du Collège communal du 3 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur les factures n°2204888 du 28 octobre 2022, au montant de 18,03 € Tvac, et n°2205978 du 30 décembre 2022, au montant de 86,68 € Tvac dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture de silenblocs (bon urgent 73) et d'un cylindre émetteur (bon urgent 87),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'imputer la dépense aux articles :
  - article 136/127-01-2022 (bon urgent 73)
  - article 875/127-02 - 2022 (bon urgent 87)

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 69 du 27 mars 2023 décidant de marquer son accord sur les factures n°2204888 du 28 octobre 2022, au montant de 18,03 € Tvac, et n°2205978 du 30 décembre 2022, au montant de 86,68 € Tvac dressée par MOTOR SERVICE (BE 0424.907.411) de Huy pour la fourniture de silenblocs (bon urgent 73) et d'un cylindre émetteur (bon urgent 87) et d'imputer la dépense aux articles :
- article 136/127-01-2022 (bon urgent 73) : 18,03 € Tvac
- article 875/127-02 - 2022 (bon urgent 87) : 86,68 € Tvac.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 23 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ÉCLAIRAGE PUBLIC - ENTRETIEN ET CONSOMMATION - REMPLACEMENT DU POINT LUMINEUX N° 04003972 RUE GODELET - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu le devis du 14 mars 2023, au montant de 485,74 €, TVA comprise, pour le remplacement du point lumineux n° 04003972 rue Godelet, de la SA RESA, de Liège,

Considérant que les crédits prévus au budget ordinaire - article 426/140-02 sont insuffisants,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'il était impératif de procéder au remplacement de ce point lumineux afin de garantir la sécurité publique des usagers,

Vu la délibération n° 95 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur le devisau montant de 485,74 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le remplacement du point lumineux n° 04003972 rue Godelet,
- d'inscrire un montant de 485,74 € aux premières modifications budgétaires 2023 - article 426/140/02,
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 95 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de marquer son accord sur le devis au montant de 485,74 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour le remplacement du point lumineux n° 04003972 rue Godelet et d'imputer la dépense à l'article 426/140-02 du budget.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 24 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ENLÈVEMENT DE COMPTEURS À EAU RUE AXHELIÈRE 1 ET 5 ET AVENUE DES FOSSÉS 20, 22 ET 24 DANS LE CADRE DE LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES EN VUE DE LA CONSTRUCTION DE LA CITÉ ADMINISTRATIVE - DEVIS - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de compteurs à eau rue Axhelière 1 et 5 et avenue des Fossés 20, 22 et 24,

Vu les devis suivants du 8 mars 2023 établis par la CILE pour la réalisation de ce travail :
- rue Axhelière 1 : 952,46 €, TVA 6 % comprise,
- rue Axhelière 5 : 952,46 €, TVA 6 % comprise,
- avenue des Fossés 20 : 952,46 €, TVA 6 % comprise,

- avenue des Fossés 22 : 1.408 €, TVA 6 % comprise,
- avenue des Fossés 24 : 952,46 €, TVA 6 % comprise,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition sont en passe d'être commandés et qu'il est donc indispensable de procéder à l'enlèvement de ces compteurs à eau,

Vu la délibération n° 142 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 952,46 €, 952,46 €, 952,46 €, 1.408 € et 952,46 €,TVA 6 % comprise, de la CILE (BE 0202.395.052), de Liège, pour l'enlèvement des compteurs à eau situés rue Axhelière 1 et 5 et avenue des Fossés 20, 22 et 24 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,
- d'inscrire un montant de 5.217,84€ à l'article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 142 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 952,46 €, 952,46 €, 952,46 €, 1.408 € et 952,46 €,TVA 6 % comprise, de la CILE (BE 0202.395.052), de Liège, pour l'enlèvement des compteurs à eau situés rue Axhelière 1 et 5 et avenue des Fossés 20, 22 et 24 à Huy, et d'imputer les dépenses à l'article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

N° 25 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REMPLACEMENT DU CONTRÔLE D'ACCÈS BIOMÉTRIQUE À L'ENTRÉE DE L'HÔTEL DE VILLE - FACTURE - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la délibération n° 102 du Collège communal du 24 octobre 2022 décidant d'attribuer le marché de remplacement du contrôle d'accès biométrique à l'entrée de l'Hôtel de Ville à la société GIUSTI SECURITY, de Saint Nicolas, pour un montant de 1.421 €, TVA comprise et d'imputer la dépense à l'article 124/125-06 du budget ordinaire,

Considérant que le montant de 1.421€ mentionné dans l'offre était un montant HTVA et non TVA comprise ;

Vu la facture n° 23000262 du 16 mars 2023 de la société GIUSTI, au montant de 1.719,47 €, TVA de 21 % incluse,

Considérant que la dépense ayant été engagée au budget ordinaire 2022, le supplément doit être imputée sur le même article,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil Communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge dans donner, sans délai, connaissance au Conseil Communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que la société ayant réalisé le travail devait être payée de sa facture,

Vu la délibération n° 131 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur la facture n° 23000262 du 16 mars 2023, au montant de 1.719,47 €, TVA comprise, de la société GIUSTI (B 0887.840.901), de Saint Nicolas, pour le remplacement du contrôle d'accès biométrique à l'entrée de l'Hôtel de Ville,
- de prendre en charge le supplément de facture, soit un montant de 298,47 €,
- d'imputer ce supplément à l'article 124/125-06-2022 (article millésimé),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil Communal, pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 131 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant de marquer son accord sur le supplément de facture, d un montant de 298,47 €, TVA comprise, pour le remplacement du contrôle d'accès biométrique à l'entrée de l'Hôtel de Ville et d'imputer ce supplément à l'article 124/125-06-2022 (article millésimé).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense supplémentaire.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO sort de séance.

* *
*

N° 26 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉNOVATION DU TÉLÉPHÉRIQUE ET DE SES 3 STATIONS - AVENANT N° 10 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 17 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l'Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande la parole. Il trouve les suppléments pour les ascenseurs injustifiés. Il a reçu des justificatifs ce matin. En ce qui concerne l'accès aux PMR, il est prévu mais ils ne pourront pas aller jusqu'au sous-sol.

Monsieur l'Echevin DELEUZE répond que c'est un problème financier, patrimonial et de faisabilité pour traverser les voûtes.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Cela aurait dû être vu par l'auteur de projet, il se demande quels compétences il a.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Vu la décision du Collège communal du 15 mai 2020 relative à l'attribution du marché “Marché de rénovation du téléphérique” à Assoc. momentanée COP&PORTIER- GROUPE THIRAN, rue des Awris 270 à 4400 AWIRS pour le montant d’offre contrôlé de 8.230.913,47 € hors TVA ou 9.959.405,30 €, 21% TVA comprise,

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° HUY-20190036 du 6 mai 2019,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 22.025,21 € hors TVA ou 26.650,50 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 2 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 2 pour un montant en plus de 63.340,27 € hors TVA ou 76.641,73 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 24 janvier 2022 approuvant l'avenant 3 pour un montant en plus de 7.824,32 € hors TVA ou 9.467,43 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 6 décembre 2021 approuvant l'avenant 4 pour un montant en plus de 76.082,50 € hors TVA ou 92.059,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 5 pour un montant en plus de 86.379,39 € hors TVA ou 104.519,06 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 25 jours ouvrables,

Vu la décision du Collège communal du 23 mai 2022 approuvant l'avenant 6 pour un montant en plus de 155.823,00 € hors TVA ou 188.545,83 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 10 octobre 2022 approuvant l'avenant 7 pour un montant en plus de 11.940,86 € hors TVA ou 14.448,44 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 3 octobre 2022 approuvant l'avenant 8 pour un montant en plus de 1.064.719,50 € hors TVA ou 1.288.310,60 €, 21% TVA comprise,

Vu la décision du Collège communal du 12 décembre 2022 approuvant l'avenant 9 pour un montant en plus de 24.606,19 € hors TVA ou 29.773,49 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables,

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 47.316,72
Total HTVA	=	€ 47.316,72
TVA	+	€ 9.936,51
TOTAL	**=**	€ **57.253,23**

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Commissariat Général du Tourisme, Avenue Gouverneur Bovesse 74 à 5100 JAMBES,

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 18,95% (2,29% pour les modifications avec la règle des minimis) le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 9.790.971,43 € hors TVA ou 11.847.075,44 €, 21% TVA comprise ;

Considérant la motivation de cet avenant :
Cet avenant concerne une série de décomptes repris ci-après, justifié par l'auteur de projet suivant son rapport du 13 mars 2023.
- Décompte 38 : contrôle d'accès à la station amont pour un montant de 6 450 € hors TVA
- Décompte 49 : modification du sas vitré à la station basse à la demande des pompiers pour un montant de 6 634 € hors TVA.
- Décompte 50 : modification de la hauteur de la tour d'ascenseur d'accès au fort pour un montant de 14 575,70 € hors TVA.
- Décompte 51 : plafonnage du nouveau mur à la station basse pour un montant de 763,77 € hors TVA.
- Décompte 52 : nouveau réfectoire et vestiaire suite au déplacement de la cabine haute tension, pour un montant de 7 974,14 € hors TVA
- Décompte 53 : pavage devant entrée ascenseur du fort pour un montant de 4 884,81 € hors TVA
- Décompte 56A : adaptation du trottoir à l'entrée du parking de la station à Batta pour un montant de 6 034,30 €,

Considérant que l'adjudicataire demande une prolongation du délai de 30 jours ouvrables pour la raison précitée,

Considérant que l'adjudicataire s'engage à ne pas demander de dédommagement en raison de la prolongation,

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Charles FAUVILLE a donné un avis favorable,

Considérant que s'agissant d'un avenant, il s'avère que le crédit permettant cette dépense n'est pas inscrit au budget extraordinaire,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant qu'afin de ne pas bloquer ce chantier, ces travaux devaient être commandés au plus vite,

Vu la délibération n° 178 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant :
- d'approuver l'avenant 10 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 47.316,72 € hors TVA ou 57.253,23 €, 21% TVA comprise,
- d'approuver la prolongation du délai de 30 jours ouvrables,
- de transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,
- de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036),
- de transmettre la présente délibération lors d’un prochain Conseil communal pour approbation de la dépense, en application de l’article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant par 16 voix pour, 6 voix contre et 1 abstention,

Décide :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 178 du Collège communal du 17 avril 2023 décidant d'approuver l'avenant 10 du marché “Marché de rénovation du téléphérique” pour le montant total en plus de 47.316,72 € hors TVA ou 57.253,23 €, 21% TVA comprise et de financer cet avenant par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l’exercice 2019, article 569/723-53 (projet n° 20190036).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, cette dépense.

N° 27 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - DEMANDE D'ENLÈVEMENT DE COMPTEUR(S) ET DE SUPPRESSION DE BRANCHEMENTS AU GAZ NATUREL RUE AXHELIÈRE 5 ET AVENUE DES FOSSÉS 24 - COMMUNICATION DE LA DÉLIBÉRATION DU COLLÈGE COMMUNAL DU 24 AVRIL 2023 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 1311-5 § 2 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Considérant que dans le cadre de la démolition d'immeubles en vue de la construction de la cité administrative, il y a lieu de faire procéder à l'enlèvement de compteurs gaz et de supprimer le branchement au gaz naturel rue Axhelière n° 5 et avenue des Fossés 24,

Considérant que la S.A. RESA est chargée de la gestion des réseaux de distribution de gaz en région liégeoise,

Considérant que la ville de Huy est associée à l'intercommunale RESA,

Considérant que RESA est une société anonyme qui n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale RESA exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Vu les devis n° DC/3058270 et DC/3058275 du 18 avril 2023, aux montants respectifs de 1.790,36 € et 1.453,06 €, TVA comprise, établi par le gestionnaire de réseau RESA, pour la réalisation de ce travail,

Considérant qu'aucun crédit n'est disponible au budget extraordinaire 2023,

Vu l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal peut pourvoir, en cas de non inscription budgétaire, à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le Collège communal, peut, sous sa responsabilité pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense,

Considérant que les travaux de démolition étaient en passe d'être commandés et qu'il était donc indispensable de procéder à l'enlèvement de ces compteurs gaz,

Vu la délibération n° 105 du Collège communal du 24 avril 2023 décidant :
- de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 1.790,36 € et 1.453,06 €, TVA

comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs à gaz situés rue Axhelière 5 et avenue des Fossés 24 à Huy,
- d'approuver le paiement en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062),
- de transmettre la présente délibération lors d'un prochain Conseil communal pour approbation de cette dépense, en application de l'article L1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 § 1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la délibération n° 105 du Collège communal du 24 avril 2023 décidant de marquer son accord sur les devis, aux montants respectifs de 1.790,36 € et 1.453,06 €, TVA comprise, de la SA RESA (BE 0847.027.754), de Liège, pour l'enlèvement de compteurs à gaz situés rue Axhelière 5 et avenue des Fossés 24 à Huy, et d'imputer ces dépenses à l'article 124/723-51 du budget extraordinaire 2023 (projet n° 20220062).

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ces dépenses.

* *
*

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO rentre en séance.
Monsieur le Conseiller RORIVE sort de séance.

* *
*

N° 28 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE - FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, DE PLAFONNAGE ET DE CARRELAGE - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2023/5 relatif au marché "ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, PLAFONNAGE ET CARRELAGE" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, PLAFONNAGE ET CARRELAGE), estimé à 31.446,75 € hors TVA ou 38.050,57 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, PLAFONNAGE ET CARRELAGE), estimé à 31.446,75 € hors TVA ou 38.050,57 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, PLAFONNAGE ET CARRELAGE), estimé à 31.446,75 € hors TVA ou 38.050,57 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 3 (ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE,

PLAFONNAGE ET CARRELAGE), estimé à 31.446,75 € hors TVA ou 38.050,57 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 125.787,00 € hors TVA ou 152.202,28 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin,

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 11 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/5 et le montant estimé du marché “ACCORD-CADRE : FOURNITURE DE MATÉRIAUX DE MAÇONNERIE, PLAFONNAGE ET CARRELAGE”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 125.787,00 € hors TVA ou 152.202,28 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits aux budgets ordinaire et extraordinaire.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

* *
*

Monsieur le Conseiller RORIVE rentre en séance.

* *
*

N° 29 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS DU MARCHÉ ET DU MODE DE PASSATION - DÉCISION À PRENDRE.**

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande la parole. Il avait posé la question le 4 juillet 2022 et les réponses du Collège avaient été que le plan intercommunal de 2015 devait être revu en 2027 et qu’il n’y avait pas lieu d’avancer. Le Collège change aujourd’hui d’avis et c’est très bien. En ce qui concerne le cahier des charges, il remarque que la zone au-delà du zoning d’Ahin n’est pas visé.

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à son tour la parole. C’est un bon dossier. Il demande quels projets sont visés. Il ne faut oublier les cyclistes, piétons, PMR, aînés, écoliers, véhicules partagés. Il y a des données disponibles au SPW. Il demande quelle est l’intervention de la conseillère en mobilité dans ce dossier.

* *
*

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 1° a) (les fournitures et les services dont le montant estimé est inférieur aux seuil correspondant fixé pour la publicité européenne),

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, article 11, 3°,

Vu le programme stratégique transversal pour la législature communale 2019-2024,

Considérant la volonté du Collège que la mobilité constitue à la fois un outil économique et un facteur de bien-être,

Considérant que cet objectif recouvre de nombreux domaines de l'action publique tels que la mise en œuvre d'une politique globale de gestion du stationnement des véhicules, de fluidification de la circulation routière, d'incitation à l'utilisation des modes de transport en commun et doux, l'aménagement des infrastructures publiques, la lutte contre les infractions au Code de la Route,

Considérant que la mobilité est une problématique particulièrement complexe qui concerne de nombreuses communes et l'ensemble des villes,

Considérant que cette complexité est accentuée par le fait que le niveau communal partage cette compétence avec d'autres niveaux de pouvoirs et par le fait que la Ville de Huy est encaissée,

Considérant que l'exploitation et le développement des réseaux de transports ainsi que l'intégration de projets dans leur environnement requièrent une analyse de plus en plus poussée,

Considérant dès lors la nécessité de faire appel à des experts pour l'analyse de la situation existante et la projection de la mobilité de demain,

Considérant le cahier des charges N° 2023/7 relatif au marché "RÉALISATION D'UNE ÉTUDE DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché a pour objectif d'obtenir un document d'orientation et un outil d'aide à la décision dans la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale à l'échelle de la Ville de Huy,

Considérant que le marché comporte 4 parties :
- La première partie portera sur un diagnostic mobilité présentant la situation actuelle et le projet prévu par les différentes instances. Cette partie collectera les différentes études et permettra à l'aide d'interview de définir les enjeux et projets prévus,
- La deuxième partie permettra d'identifier les trafics de flux existants à l'aide d'une analyse origine-destination. Cette partie procédera à des comptages au niveau des principaux carrefours et à leur analyse;
- La troisième partie porte sur l'élaboration d'une vision à l'horizon 2040 grâce à la création d'un schéma directeur de mobilité active,
- La quatrième étape porte sur la définition des opportunités à saisir et d'un plan d'actions à court, moyen et long terme,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 123.900,00 € hors TVA ou 149.919,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable,

Considérant que les crédits permettant cette dépense seront inscrits aux premières modifications budgétaires,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 12 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/7 et le montant estimé du marché “RÉALISATION D’UNE ÉTUDE DE MOBILITÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE HUY”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 123.900,00 € hors TVA ou 149.919,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par un crédit de 150.000,00€ qui sera inscrit aux premières modifications budgétaires.

Article 4 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 30 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - REPRISE DU MARCHÉ D'AUTEUR DE PROJET POUR LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE - APPROBATION DE LA CONVENTION.

Monsieur l’Echevin DELEUZE expose le dossier.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande la parole. Le montant reste non négligeable mais il est d’accord de se faire accompagner par la SPI surtout quand on voit l’explosion des prix dans d’autres projets. Il demande quel est le degré d’implication de la SPI et des services communaux.

Monsieur le Directeur général explique que la ville est auteur de projets et qu’une équipe a été constituée avec la direction des travaux, la directrice générale adjointe et lui-même ainsi que des intervenants ponctuels en fonction des questions. La SPI joue son rôle d’assistance au maître de l’ouvrage en ce qu’elle participe également aux réunions et que son apport est plus important que c’est la SPI qui avait établi l’étude de faisabilité.

* *
*

Le Conseil,

Vu l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Vu la délibération du Collège du 13 novembre 2020, décidant de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Vu qu'en date du 07/03/2022, le Conseil communal a décidé d'approuver un contrat cadre avec ECETIA,

Considérant que ce contrat cadre a pour objet :
- de faire ériger une cité administrative ;
- de la donner en location à la Ville de Huy de 20 ou 25 ans moyennant le paiement d'un loyer,

Considérant qu'ECETIA a mandaté la Spi pour réaliser l'étude de faisabilité et les documents de marché public pour désigner un auteur de projet pour réaliser le projet de la cité administrative,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour la désignation de l'auteur de projet (Documents de marché et la programmation),

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 prenant acte du dépôt de candidature dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative,

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2022 approuvant le cahier des charges modifié et la nouvelle programmation,

Vu sa délibération du 6 février 2023 prenant acte :
- du cahier des charges modifié et de la nouvelle programmation,
- de l'obtention du subside de 7.000.000 € dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,
- de la sélection des candidats pour la remise d'une offre dans le cadre du marché de désignation de l'auteur de projet,

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2023 décidant de marquer un accord de principe pour la résiliation de la convention liant la Ville à ECETIA pour la construction d'une nouvelle cité administrative à la notification du marché d'auteur de projet,

Considérant qu'ECETIA a attribué le marché le 11 avril 2023 au groupement ARCHIPELAGO-Bureau d'architectes BLAFFART-CIPLET -MATRICIEL - ARCADIS Belgium et que le marché a été notifié à ce dernier,

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 décidant de résilier la convention liant la Ville à ECETIA,

Vu le projet de cession de marché établi par ECETIA en collaboration avec le Département Technique et Entretien,

Considérant pour rappel que le marché prévoit une tranche ferme et 3 tranches conditionnelles libellées comme suit :
* Tranche ferme : Tranche de marché 1 - Définition de la programmation, esquisse et avant-projet
Estimé à : 374 000 EUR (HTVA)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2 - Permis d'urbanisme / environnement
Estimé à : 187 000 EUR (HTVA)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 3 - Projet définitif et passation des marchés de travaux
Estimé à : 561 000 EUR (HTVA)
* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 4 - Contrôle de l'exécution/RP/Décompte final/RD
Le taux d'honoraires est fixé à 4% du montant du marché de travaux au décompte final, révision des travaux non comprise
Estimé à 600.000 EUR (HTVA);

Considérant que le montant de la dépense totale est estimée à 1.722.000 euros HTVA pour un budget de travaux de 15.000.000 euros, soit un montant de 2.083.620 euros TVAC ;

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour financer cette dépense,

Considérant au vu des délais liés au subside du plan de Relance, la nécessité de démarrer la mission d'auteur de projet le plus rapidement possible au risque de perdre le subside,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 12 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : de prendre acte de la résiliation de la convention liant la Ville à ECETIA ayant pour objet de faire ériger une cité administrative.

Article 2: de reprendre le marché d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle cité administrative.

Article 3 : d'approuver la convention de cession de marché annexée à la présente délibération et en

faisant partie intégrante.

Article 4 : de pourvoir à la dépense pour un montant de 374.000 euros liée à la tranche ferme.

Article 5 : d'inscrire un montant de 2.083.620 euros à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire aux premières modifications budgétaires.

N° 31 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - CITÉ ADMINISTRATIVE - MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION D'UNE NOUVELLE CITÉ ADMINISTRATIVE REGROUPANT L'ENSEMBLE DES SERVICES COMMUNAUX - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - RELATION "IN HOUSE" - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1,

Vu l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues,

Vu la délibération du Collège du 13 novembre 2020, décidant de commander à l'intercommunale ECETIA SCRL l'analyse des besoins de la Ville pour la création d'une cité administrative sur le site de l'avenue des Fossés,

Vu le règlement général d'intervention du secteur "immobilier" d'ECETIA Intercommunale,

Vu qu'en date du 07/03/2022, le Conseil communal a décidé d'approuver un contrat cadre avec ECETIA,

Considérant que ce contrat cadre a pour objet :
- de faire ériger une cité administrative,
- de la donner en location à la Ville de Huy de 20 ou 25 ans moyennant le paiement d'un loyer,

Considérant qu'ECETIA a mandaté la Spi pour réaliser l'étude de faisabilité et les documents de marché public pour désigner un auteur de projet pour réaliser le projet de la cité administrative,

Vu la délibération du Conseil communal du 4 juillet 2022 approuvant le cahier des charges pour la désignation de l'auteur de projet (Documents de marché et la programmation),

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2022 prenant acte du dépôt de candidature dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,

Vu le courrier du 16 décembre 2022 informant de l'obtention d'un subside de 7.000.000 € pour la construction de la nouvelle cité administrative,

Vu la délibération du Collège communal du 9 janvier 2022 approuvant le cahier des charges modifié et la nouvelle programmation,

Vu sa délibération du 6 février 2023 prenant acte :
- du cahier des charges modifié et de la nouvelle programmation,
- de l'obtention du subside de 7.000.000 € dans le cadre du plan de relance de la Wallonie - Bâtiment public - Rénovation énergétique des bâtiments aux pouvoirs locaux,
- de la sélection des candidats pour la remise d'une offre dans le cadre du marché de désignation de l'auteur de projet,

Vu la délibération du Conseil du 20 mars 2023 décidant de marquer un accord de principe pour la résiliation de la convention liant la Ville à ECETIA pour la construction d'une nouvelle cité administrative à la notification du marché d'auteur de projet ;

Considérant qu'ECETIA a attribué le marché le 11 avril 2023 au groupement ARCHIPELAGO-

Bureau d'architectes BLAFFART-CIPLET -MATRICIEL - ARCADIS Belgium et que le marché a été notifié à ce dernier,

Vu la délibération du Collège du 15 mai 2023 décidant de résilier la convention liant la Ville à ECETIA,

Vu sa décision du 22 mai 2023 de reprendre le marché d'auteur de projet pour la construction d'une nouvelle cité administrative,

Vu l'ampleur et l'importance du projet,

Vu la connaissance du projet par l'Agence de Développement SPI ayant réalisé toute l'étude de faisabilité,

Considérant la nécessité de bénéficier de cette connaissance et de l'expertise de l'Agence de Développement SPI dans la conduite de projets similaires en termes d'ampleur et d'enjeux à celui de la construction d'une nouvelle cité administrative,

Considérant qu'il y a lieu de consulter l'Agence de développement SPI pour la remise d'une offre pour une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative,

Vu la note descriptive annexée à la présente délibération et détaillant la mission attendue,

Considérant que cette mission se subdivise selon les phases suivantes et estimées comme suit :
- suivi des études : 45.000 €,
- suivi du marché de travaux : 15.000 €,
- suivi du chantier dans le respect du budget et du planning (150 réunions de chantier) : 150.000 €,
- suivi pendant la période de garantie : 10.000 €,

Considérant que dans un premier temps, seules les deux phases feront l'objet d'une tranche ferme,

Considérant que l'Agence de développement local Spi est une intercommunale ayant pour mission principale d'assurer le développement du territoire de la province de Liège en visant la création durable de valeur ajoutée et d’emplois,

Considérant que la Ville de Huy est associée à cette intercommunale,

Considérant que l'Agence de développement SPI n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure,

Considérant que ses organes de décision sont composés, en vertu de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces dernières maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale,

Considérant qu'au regard de l'objet social de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées,

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services,

Considérant que l'intercommunale Agence de développement SPI exerce l'essentiel de ses activités dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres,

Considérant que par conséquent il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence,

Considérant qu'aucun crédit n'est inscrit au budget extraordinaire pour financer cette dépense,

Considérant au vu des délais liés au subside du plan de Relance, la nécessité de démarrer la mission d'auteur de projet et donc d'accompagnement de l'Agence de développement- Spi, le plus rapidement possible,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 11 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver la note descriptive relative à "une mission d'accompagnement à la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la construction d'une nouvelle cité administrative".

Article 2 : de consulter à cette fin l'Agence de développement local, en application de l'exception "in house", dans les conditions susmentionnées.

Article 3 : de pourvoir à la dépense pour les phases de suivi des études et du marché de travaux pour un montant de 60.000 euros.

Article 4 : d'inscrire un montant de 60.000 euros à l'article 124/733-60 (projet 20220062) du budget extraordinaire aux premières modifications budgétaires.

N° 32 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - REVITALISATION URBAINE DU QUADRILATÈRE - RÉFECTION DE LA RUE DES FRÈRES MINEURS - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures,

Considérant qu'en raison de sa proximité avec la Grand'Place et les services et équipements qu'offre la ville, d'une part et de par sa contiguïté avec le centre ancien protégé, d'autre part le Quadrilatère occupe une place stratégique permettant de générer des logements au centre-ville, de réhabiliter un site urbain en le reliant aux autres fonctions urbaines et de valoriser le patrimoine du XIXème siècle caractérisant le quartier concerné,

Considérant que pour ces motifs, les autorités ont décidé de mettre en œuvre une opération de revitalisation urbaine,

Vu la délibération du Conseil communal, du 16 avril 2012, relative à la vente du Quadrilatère à la société C.I.C., représentée par M. Hans Dedeker, et ce afin de permettre sa réhabilitation dans l'optique de la réalisation d'une opération de revitalisation urbaine,

Vu sa délibération, du 17 décembre 2012, désignant la SCRL "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" en qualité d'auteur de projet en charge du volet public du projet de revitalisation urbaine de la Ville de Huy,

Vu les délibérations du Conseil communal, du 28 mai 2013, approuvant les termes de la convention conclue entre le promoteur et la Ville de Huy, et adoptant le périmètre de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Vu la délibération du Conseil communal, du 20 août 2013, approuvant le projet de revitalisation urbaine du Quadrilatère dressé par le bureau "Plate-forme d'architecture et urbanisme de Huy" et sollicitant du Gouvernement wallon l'octroi d'une subvention pour l'aménagement des espaces

publics,

Vu l'arrêté ministériel du Gouvernement wallon, du 7 juillet 2014, accordant une subvention de 1.250.000 € à la Ville de Huy en vue de la réalisation des travaux sur le domaine public dans le périmètre de l'opération de revitalisation urbaine du Quadrilatère,

Considérant que les travaux susmentionnés comprennent les aménagements d'une liaison du Vieux Huy par la rue de la Résistance et la rue des Frères Mineurs, d'une liaison vers le Centre Culturel jusqu'au parc Delchambre par l'avenue de la Chapelle et la rue Grégoire Bodart, d'une liaison vers la gare par la rue du Coq et la rue l'Apleit, l'aménagement de la rue Delloye-Matthieu ainsi que la création d'espaces verts et de parking,

Vu sa délibération, du 2 février 2015, accordant le permis unique sollicité pour la rénovation privée du Quadrilatère, moyennant le respect de certaines conditions et dispositions,

Considérant qu'une réunion s'est déroulée le 4 mai 2016, en présence de Monsieur Jean-Luc PEVEE (représentant du pouvoir subsidiant - DGO4) et Madame Corinne LEMENSE (Inspecteur Sécurité routière - DGO2),

Considérant qu'il résulte de cette réunion, que ce projet devra d'abord être présenté au pouvoir subsidiant de manière globale et qu'il devra être réadapté notamment en intégrant plus d'éléments végétalisés,

Considérant qu'une réunion plénière d'avant-projet s'est déroulée le 1er septembre 2016,

Vu sa délibération, du 14 avril 2017, marquant son accord sur le planning des travaux ainsi que sur la budgétisation des différents projets,

Vu sa délibération, du 2 juin 2017, approuvant l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère et ce, afin de le transmettre au pouvoir subsidiant (DGO4) pour approbation,

Considérant que ce dossier a été réceptionné, au sein du Service Public de Wallonie - DG04 - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement opérationnel, le 19 juin 2017,

Attendu que les travaux privés du Quadrilatère sont terminés et qu'il conviendrait au plus vite de réaliser les travaux publics,

Vu sa délibération du 15 décembre 2017 marquant son accord sur la modification du planning des travaux,

Considérant que la DGO4 a soumis l'avant-projet global de revitalisation urbaine du Quadrilatère à ces autres services pour avis en date du 22 mars 2018 et que ces derniers transmettront leur avis dans le courant de fin avril,

Considérant qu'une réunion de concertation s'est tenue le 29 mars 2018 en présence de représentants de la DGO4 et qu'il en résulte qu'il est accordé à la Ville de Huy de réaliser les dossiers de réfection des voiries avoisinantes au Quadrilatère par phase,

Considérant le cahier des charges N° 4730/368/7 relatif au marché "Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Réfection de la rue des Frères Mineurs" établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 177.951,60 € hors TVA ou 215.321,44 €, 21% TVA comprise,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte,

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes,

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 421/73260 (projet n° 20200062),

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 4730/368/7 et le montant estimé du marché “Revitalisation Urbaine du Quadrilatère - Réfection de la rue des Frères Mineurs”, établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 177.951,60 € hors TVA ou 215.321,44 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, Direction de l'Aménagement opérationnel et de la Ville, Rue des Brigades d'Irlande, 1, à 5100 Jambes.

Article 4 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2023 - article 421/73260 (projet n° 20200062).

Article 6 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

N° 33 **DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ACCORD-CADRE DE SERVICES POUR LA MISSION DE COORDINATION SÉCURITÉ ET SANTÉ (PROJET - RÉALISATION) POUR LES CHANTIERS DE RÉFECTION DE VOIRIES ET LES CHANTIERS DE CONSTRUCTION/RÉNOVATION DE BÂTIMENTS - PROJET - FIXATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHÉ - APPROBATION.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l’article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43,

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures,

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°,

Considérant le cahier des charges N° 2023/6 relatif au marché “MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)” établi par le Département Technique et Entretien,

Considérant que ce marché est divisé en :
* Marché de base (MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)), estimé à 30.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s’élève à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 1 (MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)), estimé à 30.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s’élève à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,
* Reconduction 2 (MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)), estimé à 30.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s’élève à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,

* Reconduction 3 (MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)), estimé à 30.000,00 € TVAC, et que le montant limite de commande s'élève à 34.900,00 € hors TVA ou 42.229,00 €, 21% TVA comprise,

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € TVAC,

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois renouvelable 3 fois,

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable,

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec un seul attributaire,

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin,

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire relatif au projet concerné par la mission,

Vu l'avis de légalité du Directeur financier rendu le 11 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

Décide :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2023/6 et le montant estimé du marché "MISSIONS DE COORDINATION SECURITE-SANTE AUX STADES PROJET ET REALISATION DE DIVERS TRAVAUX (BATIMENTS, VOIRIES ET EGOUTTAGE)", établis par le Département Technique et Entretien. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € TVAC.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits qui seront inscrits au budget extraordinaire relatif au projet concerné par la mission commandée.

N° 34 DPT. TECHNIQUE & ENTRETIEN - TRAVAUX - ETUDE POUR LA CONSTRUCTION DE LA NOUVELLE ÉCOLE D'OUTRE-MEUSE - AVANT-PROJET - APPROBATION.

Monsieur l'Echevin DELEUZE explique que ce point doit être reporté car il y a un problème de métré à revoir.

* *
*

Ce point est reporté à une séance ultérieure

N° 35 DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - EMPLOIS VACANTS AU 1ER OCTOBRE 2023 - DÉCLARATION - DÉCISION À PRENDRE.

Le Conseil,

Vu sa délibération n°36 du 14 novembre 2022 organisant définitivement l'enseignement maternel et primaire ordinaire durant l'année scolaire 2022-2023,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et notamment son article 4 relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 31 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion et notamment son article 1er relatif au sens des mots "emplois vacants" et son article 32 relatif aux emplois vacants à conférer à titre définitif,

Considérant que, dans l'enseignement communal hutois, plusieurs emplois ont été pourvus à titre définitif au 1er avril 2023,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE de déclarer vacants, pour l'année scolaire 2023-2024, les emplois suivants pour l'ensemble des écoles communales, suite à l'organisation de l'enseignement au 1er octobre 2022 et aux nominations définitives au 1er avril 2023 :

- vingt-sept (27) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

N° 36 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - COMMUNICATION DE LA LISTE DES EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2023 - APPEL AUX CANDIDATURES À UNE DÉSIGNATION TEMPORAIRE - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Recrutement – du décret susvisé tel que modifié et notamment son article 24 § 6 relatif aux candidatures et au classement des temporaires prioritaires,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statut des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Recrutement - du décret susvisé et notamment son article 23§6,

Considérant que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité, doivent à peine de forclusion pour l'année scolaire concernée, introduire leur candidature par lettre recommandée, avant le 31 mai, auprès du pouvoir organisateur auprès duquel ils ont acquis une priorité en mentionnant la fonction à laquelle se rapporte la candidature,

Considérant que, suivant l'article 24 § 1 du décret du 6 juin 1994 susvisé et l'article 23 § 1 du décret du 10 mars 2006 susvisé, pour toute désignation en qualité de membre du personnel temporaire, dans une fonction pour laquelle il possède le titre de capacité prévu à l'article 2 ou titre requis, est prioritaire dans un pouvoir organisateur et entre dans un classement au sein de ce pouvoir organisateur, le membre du personnel qui peut faire valoir 360 jours de service effectivement accomplis dans une fonction de la catégorie en cause en fonction principale auprès de ce pouvoir organisateur et répartis sur deux années scolaires au moins, acquis au cours des cinq dernières années scolaires,

Vu la circulaire 8884 du 7 avril 2023 précisant que les actes de candidature pourront se réaliser par voie électronique,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années antérieures,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer l'appel aux candidatures à une désignation à titre temporaire, durant l'année scolaire 2023-2024:

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) de communiquer que le volume des emplois vacants au 15 avril 2023 est le suivant :
- vingt-sept (27) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

- de les inviter à poser leur candidature par lettre recommandée ou par voie électronique à une désignation à titre temporaire qui leur permettra de faire usage de leur priorité durant l'année scolaire 2023-2024, suivant les modalités prévues à l'article 24 du décret du 6 juin 1994 susvisé et à l'article 23 du décret du 10 mars 2006 susvisé en tout état de cause avant le 31 mai 2023.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 19 mai 2023, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 37 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024 - COMMUNICATION DE LA LISTE DS EMPLOIS VACANTS AU 15 AVRIL 2023 - NOMINATIONS DÉFINITIVES SOUS RÉSERVE - APPEL AUX CANDIDATURES - DÉCISION À PRENDRE.**

Le Conseil,

Vu le décret du 6 juin 1994 de la Communauté française fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié,

Vu le chapitre III – Section 3 – Nomination définitive et affectation - du décret susvisé et notamment ses articles 28 à 34,

Vu le décret du 10 mars 2006 relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion,

Vu le chapitre III - Section 3 - Nomination définitive et notamment ses articles 30 à 35,

Considérant qu'en application de l'article 31 du décret du 6 juin 1994 susvisé et de l'article 32

du décret du 10 mars 2006 susvisé, l'inventaire des emplois vacants de l'enseignement communal hutois, au 15 avril 2023 tel qu'arrêté par sa délibération de ce jour comporte :
- vingt-sept (27) périodes d'instituteur(trice) primaire
- zéro (0) période d'instituteur(trice) primaire en immersion néerlandais
- zéro (0) période d'instituteur(trice) maternel(le)
- zéro (0) période de maître(sse) d'éducation physique
- zéro (0) période de maître(sse) de psychomotricité
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues anglais
- zéro (0) période de maître(sse) de secondes langues néerlandais
- quatre (4) périodes de maître(sse) de philosophie et de citoyenneté
- zéro (0) période de maître(sse) de morale non confessionnelle
- zéro (0) période de maître(sse) de religion catholique
- zéro (0) période de maître(sse) de religion protestante
- zéro (0) période de maître(sse) de religion islamique.

Vu le classement prioritaire établi anticipativement au 7 juillet 2023 pour l'année scolaire 2023-2024 et qui sera communiqué à chacun des agents y figurant,

Sur décision de la Commission paritaire locale du 25 avril 1996 en ce qui concerne les modalités de communication réactualisées le 21 mars 2000,

Vu la procédure légale mise en place les années précédentes,

Sur proposition du Collège communal du 17 avril 2023,

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

1) de lancer, dans le courant du mois de mai, l'appel aux candidatures à une nomination définitive, sous réserve, durant l'année scolaire 2023-2024 :

par courrier électronique et par courrier postal simple Ville de Huy à tous les agents concernés

et conjointement

via les directions des écoles pour les agents concernés en fonction dans leur établissement.

2) d'inviter les agents concernés, à poser, par recommandé ou par voie électronique, auprès de l'administration communale, leur candidature à une nomination à titre définitif dans une fonction précise jusqu'au 2 juin 2023.

Cette candidature sera soumise pour décision éventuelle au Conseil communal au plus tard lors de la seconde réunion (décret du 25/07/1996) du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année en cours et pour autant que les emplois vacants soient maintenus au 1er octobre 2023.

CHARGE :

- les directeurs des écoles communales de remettre, pour le 19 mai 2023, copie de la présente communication aux intéressés en fonction dans leur établissement et de retourner, pour preuve, copie des accusés de réception au service communal de l'enseignement, dans les meilleurs délais.
- les directeurs d'écoles de transmettre, par recommandé, la présente communication aux agents intéressés en fonction dans leur établissement et écartés momentanément de leur service.

N° 38 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉES SCOLAIRES 2022-2023 ET 2023-2024 - ÉCOLE DE HUY-SUD - ANIMATIONS - EDA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°144 DU 3 AVRIL 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°144 du 3 avril 2023, décidant de prendre en charge sur l'article 722/12476-06 - Huy-Sud - Protocole EDA-2021-21 - Projets actions en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les factures :
- des Jeunesses Musicales Wallonie-Bruxelles, Rue des Mineurs, 17, 4000 Liège (n° entreprise 0415.345.882) pour les ateliers musicaux pour la somme de 600 €,
- de l'Asbl CAP SCIENCES, Rue de la Terre Franche 61, 5310 Eghezée - n° entreprise 0866.338.375 pour les ateliers scientifiques pour la somme de 1.533,60 €.

Considérant dès lors que la dépense se fait en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle est entièrement subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'EDA_2021_21,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les factures, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°144 du 3 avril 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 2.133,60 €.

N° 39 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DE HUY-SUD - ACHAT DE MANUELS - EDA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°223 DU 17 AVRIL 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°223 du 17 avril 2023, décidant de prendre en charge l'achat de manuels scolaires sur l'article 722/12476-48 - Huy-Sud - Protocole EDA-2021-21 - Equipements en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les factures :
- des Editions Van In pour la somme de 1.749,84 €,
- des Editions Plantyn pour la somme de 1.195,04 €,
- des Editions Ortho pour la somme de 116,00 €,
- de la Fnac pour la somme de 305,36 €,
- de La Boutique La Classe pour la somme de 571,49 €,
- des Editions Retz pour la somme de 256,70 €,
- des Editions Acces pour la somme de 123,00 €.

Considérant dès lors que la dépense se fait en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle est entièrement subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'EDA_2021_21,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les factures, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°223 du 17 avril 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation, la dépense supplémentaire de 4.317,43 €.

N° 40 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 - ÉCOLE DE HUY-SUD - ACHAT DE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE - EDA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°226 DU 17 AVRIL 2023.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°226 du 17 avril 2023, décidant de prendre en charge l'achat de matériel pédagogique sur l'article 722/12476-48 - Huy-Sud - Protocole EDA-2021-21 - Equipements en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les factures :
- de Viroux pour la somme de 228,00 €,
- de Bricolux pour la somme de 1.384,15 €,
- de Nathan pour la somme de 748,00 €,
- de Lexidata pour la somme de 1.507,00 €,
- des Editions Mdi pour la somme de 1.668,00 €,
- de Amazon pour la somme de 489,62 €.

Considérant dès lors que la dépense se fait en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et qu'elle est entièrement subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles dans le cadre de l'EDA_2021_21,

Considérant qu'il convient de prendre en charge les factures, en attendant les premières modifications budgétaires,

Statuant à l'unanimité,

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L 1222-3 §1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de la délibération n°226 du 17 avril 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L 1311-5 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la dépense supplémentaire de 6.024,77 €.

N° 41 **DPT. ENSEIGNEMENT - PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - ÉCOLES COMMUNALES - FACTURES AFSCA – PRISE EN CHARGE DES FRAIS - APPLICATION DE L'ARTICLE L13 11-5 DU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE E(T DE LA DÉCENTRALISATION - APPROBATION DE LA DÉLIBÉRATION N°241 DU 17 AVRIL 2023.**

Le Conseil,

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1222-4, relatif aux compétences du Collège communal et l'article L1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident,

Vu la décision n°241 du Collège communal du 17 avril 2023 de prendre en charge la facture de l'Afsca majorée, soit un montant de 617,92 euros,

Ces frais pour un montant total de 617,92 euros sont pris, en application de l'article L1311-05 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et seront portés à l'article 000/123-04 du budget communal 2023.

Statuant à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1er : Prend acte, en application de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, de la délibération n°241 du Collège communal du 17 avril 2023.

Article 2 : Approuve, en application de l'article L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la dépense supplémentaire de 617,92 euros à l'article 000/123-04 du budget communal 2023.

N° 42 **DPT. CULTURE SPORT TOURISME - BIBLIOTHÈQUES - ADHÉSION À LA PLATEFORME POUR LE SERVICE CITOYEN (NIVEAUX 3 ET 4).**

Le Conseil,

Considérant le courrier de la « Plateforme pour le Service Citoyen » relatif à l'action de l'ASBL, reçu par voie électronique en date du 16 mars 2023,

Considérant que cette ASBL a pour finalité de soutenir la création d'un Service citoyen accessible à tous les jeunes en Belgique dans le but de transmettre à ses bénéficiaires l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes,

Considérant que l'ASBL Plateforme pour le Service Citoyen propose aux communes de s'engager en faveur de son action selon cinq niveaux d'implication, à savoir :
- niveau 1 : signature de la Charte d'adhésion au Service Citoyen engageant la Ville à se mobiliser pour la mise en place progressive d'un Service Citoyen institutionnalisé sur l'ensemble du territoire belge,
- niveau 2 : mise en place des actions d'information afin de promouvoir le Service Citoyen au sein de la population,
- niveau 3 : ouverture de nouveaux partenariats avec des organismes d'accueil potentiels (…) afin d'augmenter la participation citoyenne et de promouvoir une démocratie participative,
- niveau 4 : création d' une ou plusieurs missions au sein des Services communaux, moyennant le paiement d'une cotisation annuelle de 50 € (cinquante euros) et la signature d'une convention de partenariat. Une mission au sein des Services communaux consiste en une période de prestations de six mois maximum, à titre gratuit pour la Commune, effectuée par un jeune de 18 à 25 ans, dans le cadre d'un projet déterminé par une « fiche mission » préalablement rédigée,
- niveau 5 : soutien au financement du développement du Service Citoyen (par exemple : prise en charge du coût d'un bénéficiaire : 6.000 €),

Considérant que la Ville de Huy est déjà engagée, depuis le 15 janvier 2020, dans le niveau 1 et 2 du projet (voir fichiers joints),

Considérant que la Bibliothèque Publique accepterait d'accueillir un prestataire dans le cadre d'une mission au sein de ses locaux (à définir selon les besoins du service au moment de la prestation [rangement, classement, animations, accueil,…]),

Considérant que l'adhésion à la Plateforme du Service Citoyen est valable pour l'ensemble des Services communaux,

Considérant la délibération du Collège communal n° 267 du 17 avril 2023, soutenant le présent projet ;

Considérant la nécessité de soumettre ce projet au suffrage des membres du Conseil communal,

Statuant à l'unanimité,

DECIDE d'accepter l'adhésion de la Ville de Huy au projet "Plateforme pour le Service citoyen" au niveau 3 et 4.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA et Madame la Conseillère BOUAZZA sortent de séance.

* *
*

N° 42.1 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**

- EXPLOSION DES COÛTS DES TRAVAUX.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est l'état précis des dépassements budgétaires des principaux chantiers de la Ville (Téléphérique, piscine, Esplanade Batta) entre les estimations initiales et le montant final ? Combien cela coûte-t-il à la Ville ? Qu'est-ce qui explique ces dépassements ?"

Monsieur le Conseiller VIDAL expose la question qu'il a inscrit au point 42.9. et rédigée comme suit :

"L'augmentation des coûts des matériaux ne peut pas expliquer une augmentation aussi pharaonique."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« ESPLANADE BATTA
Montant de l'attribution : 3.686.037, 23 € TVAC
Montant des avenants : + 213.620.79 € TVAC
Montant estimé des révisions : + 626.626 € TVAC (estimé sur base de la moyenne des coefficients de révision : 17%)

Montant total : 4.526.284.02 € TVAC

Subsides:
1.000.000 € LEM
893.635.80 € FEADER

Coût réel pour la Ville : 2.632.648.22 €

Début des travaux : le 04/04/22
Fin des travaux (+500jc) : le 01/09/23

TELEPHERIQUE
Montant de l'attribution : 9.959.405 € TVAC
Montant des avenants : + 545.554,11 € TVAC
Montant des travaux de renforcement des pylônes : + 1.342.116,03 € TVAC
Montant estimé des révisions : + 2.297.821,50 € TVAC (estimé sur base de la moyenne des coefficients de révision : 30 %)

Montant total : 14.144.896,64 € TVAC

Subsides :
1.490.000 € CGT (Phase 1)
2.274.595 € CGT (Phase 2)
800.000 € demande au CGT pour les travaux de renforcement sur les pylône (en attente décision Ministre)

2.047.490.32 € intervention de l'assurance

Coût réel pour la Ville : 7.532.811.32 €

Début des travaux : le 01/09/20
Fin des travaux : le 31/10/23

PISCINE
Montant de l'attribution : 12.165.645.50 € (économie de 2.554.785,55 € grâce à la création de la Régie)
Montant des avenants : + 541.486.51 €
Montant estimé des révisions : + 3.041.411.22 € (estimé sur base de la moyenne des coéfficients de révision : 25 %)

Montant total : 15.748.543,23 €

Subsides :
4.503.351,76 € (Plan piscine)
258.032.,49 € (Plan piscine complément octroyé le 22/12/22)
300.000 € (demande UREBA) (En attente décision)

Coût réel pour la Ville : 10.687.158,98 €

Début des travaux : le 14/06/21
Fin des travaux : printemps 2024 »

Monsieur l'Echevin ROBA explique qu'il comprend la volonté de faire croire que les investissements sont hors de contrôle. Il faut comparer les montants à l'attribution et les montants actuels et non pas l'estimation aux coûts actuels même si les estimations tenaient la route. Il rappelle que pour la piscine il y a eu une attribution à 12 millions €. Le montage TVA a été validé ce qui était une première victoire qui représente une économie de 3 millions €. Le subside s'élève à 4,5 millions €. Il y eu des aléas de chantier sur lesquels on n'a aucune prise. Le métré prévoit des filets de sécurité et la principale cause de l'augmentation sont les conséquences de la guerre en Ukraine et l'augmentation du coût des matériaux (cela représente 85 % de l'augmentation). Les 15 % restants sont des avenants dont la moitié représente des choix pour des éléments supplémentaires comme la couverture de la piscine extérieure qui permet des économies d'énergie. Les seuls surcoûts représentent un montant de 250.000 € pour l'évacuation d'amiante et des problèmes de charpentes attaquées pour les champignons. Il rappelle également que le Collège a obtenu des subsides complémentaires.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à nouveau la parole. Il entend les réponses. Quand on lance un projet on a une estimation, il y a des grosses différences aujourd'hui. Si c'est pareil pour la cité administrative, on serait à 30 millions €. Il est important d'avoir une estimation la plus juste possible et il exprime des craintes pour l'avenir.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il insiste sur l'importance de la transparence sur les chantiers et d'avoir le suivi de chaque avenant pour chaque chantier. Ce sont des montants très importants et il ne faut pas handicaper l'avenir. Il y a un autre dossier énorme qui est l'école d'Outre-Meuse, l'impact du suivi de chantier est énorme et il ne faut pas que la ville assume les erreurs des auteurs de projet.

* *
*

Monsieur le Conseiller MUSTAFA rentre en séance.

* *
*

N° 42.2 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUISSEAU DE BEN.

Ce point a déjà été examiné.

N° 42.3 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER COGOLATI :**
- MOTION POUR LE MAINTIEN DES TRAINS IC À STATTE - DÉCISION À PRENDRE.

Monsieur le Conseiller COGOLATI expose sa demande rédigée comme suit :

"Motion pour le maintien des trains IC à Statte - Décision à prendre."

Monsieur l'Echevin MOUTON répond qu'un autre atout de la gare est la passerelle réalisée par la Commune de Wanze et la Ville de Huy. Il ne faut pas se cacher. C'est une décision qui a été validée par le Ministre GILKINET. Le Collège a pris une délibération le 3 mai et a déjà adressé un courrier à Madame DUTORDOIR. On ne peut donc pas voter ce qui était proposé par Ecolo.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à son tour la parole. Il est en effet important que ce type de motion soit proposé par tous les partis. Le Conseil d'administration de la SNCB a approuvé le plan initié par le Ministre et il est curieux qu'un parti s'oppose à son ministre. Le Groupe PS est d'accord de voter à partir du moment où l'on ajoute que cette motion est un soutien de l'action du Collège.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande à son tour la parole. Cela dépasse l'éclivage majorité/opposition. On parle d'un moyen de transport, des citoyens et il entend les oppositions majorité/opposition. On est en dessus du bac à sable. C'est très bien que le Collège ait pris une initiative auparavant et il n'est pas contre le fait d'ajouter dans le préambule de la motion que le Collège avait déjà pris une action.

Madame la Présidente précise que c'est un amendement qui est proposé à la motion.

Monsieur le Conseiller COGOLATI demande à nouveau la parole. On doit dépasser les clivages. Il propose que l'on suive l'exemple de Wanze où c'est porté en duo par le Ministre et par la majorité et par l'opposition. En ce qui concerne GILKINET il n'a pas validé ce plan. C'est le conseil d'administration de la SNCB qui l'a fait. L'important est de se faire entendre et ici on se divise et on s'affaiblit. Il est d'accord pour intégrer un amendement.

Monsieur le Conseiller RORIVE demande à nouveau la parole. Il ne s'agit pas de clivage, il est important de préciser que le Collège a déjà travaillé avant. Il dépose son amendement demandant qu'il soit ajouté à la motion un amendement qui stipule que la motion s'effectue en soutien de l'action du Collège communal par l'intermédiaire des courriers envoyés en mai 2023. Il dépose son amendement.

Monsieur le Conseiller GARCIA-OTERO demande à son tour la parole. Il est d'accord avec la motion et il rappelle que tous les partis sont représentés au Conseil d'administration de la SNCB sauf Défi et le PTB.

Madame la Présidente met au vote l'amendement proposé. Elle met ensuite au vote la motion telle qu'amendée. Celle-ci est adoptée à l'unanimité.

Motion pour le maintien des trains IC à Statte – Décision à prendre.

Le Conseil communal de Huy, réuni en séance publique du 22 mai 2023, la motion s'effectue en soutien de l'action du Collège communal par l'intermédiaire des courriers envoyés en mai 2023

Considérant que le nouveau Plan de Transport de la SNCB 2023-2026 approuvé le lundi 24 avril 2023 par le Conseil d'administration de la SNCB vise à considérablement renforcer l'offre ferroviaire en Province de Liège, notamment en élargissant l'offre des trains entre Liège et Namur via Huy, y compris en doublant les trains omnibus, et en maintenant l'arrêt de Bas-Oha et s'inscrit dans l'ambition d'amélioration et d'augmentation du service ferroviaire inscrite dans le Contrat de Service Public conclu le 23 décembre dernier entre l'Etat fédéral et la SNCB ;

Considérant que ce nouveau Plan de Transport 2023-2026 prévoit cependant à partir de décembre 2025 la fin des trains IC en gare de Statte (mais le maintien des arrêts à Andenne, Huy et Flémalle-Haute) ;

Considérant que le Ministre fédéral de la mobilité a déjà écarté le scénario du comité de direction de la SNCB de suppression de 4 points d'arrêt (Bas-Oha, Voroux, Bleret, Sy) dans notre arrondissement Huy-Waremme ;

Considérant que de très nombreux navetteurs montent dans les trains IC de 6h16, 7h16, 8h16 depuis la gare de Statte, notamment en provenance des communes voisines situées au nord de la gare de Huy, évitant ainsi l'engorgement du centre de Huy ;

Considérant que la décision de suppression des trains IC à la gare de Statte va à l'encontre du Plan Intercommunal de Mobilité de la Ville de Huy pour favoriser l'utilisation du train ;

Considérant qu'il n'existe aucune connexion piétonne/cycliste de type Ravel entre la gare de Statte et la gare de Huy ;

Considérant qu'il faut 15 minutes (1,2 km) à pied entre la gare de Statte et la gare de Huy, contre seulement 2 minutes en train ;

Considérant que le parking SNCB à Statte est gratuit au contraire du parking SNCB payant de la gare de Huy ;

Considérant que pousser les utilisateurs de la SNCB à prendre le train à Huy plutôt qu'à Statte pour leur voyage vers Liège ou Namur/Bruxelles risque de provoquer l'engorgement du centre de Huy aux heures de pointe ;

Considérant que la Ville de Huy vise à diminuer de 55 % ses émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et donc l'usage du train plutôt que la voiture pour ses habitants ;

Considérant le risque qu'une part significative des voyageurs concernés renonce à l'utilisation du train pour leurs déplacements au profit de moyens de déplacement à plus grand impact sur

l'environnement, la santé et le climat ;

Sur proposition du groupe Ecolo en séance du 22 mai 2023,

Statuant à l'unanimité,

ENCOURAGE la SNCB à mettre en œuvre les ambitions inscrites dans son nouveau Contrat de Service Public en termes d'augmentation de l'offre de trains et de l'amplitude de service ferroviaire ;

DEMANDE au Conseil d'administration de la SNCB de revenir sur sa décision de supprimer l'arrêt des trains IC en gare de Statte à partir de décembre 2025, dans le cadre du Plan de Transport 23-26 ;

DEMANDE à la SNCB de se concerter avec les représentants de la Ville de Huy et des communes environnantes afin d'optimaliser l'offre de trains en fonction de besoin de mobilité de leurs habitantes et habitants ;

DEMANDE au ministre fédéral de la Mobilité, Georges Gilkinet, et à l'ensemble du Gouvernement fédéral, de plaider auprès de la SNCB en vue du maintien de l'arrêt des trains IC en gare de Statte au-delà de décembre 2025 et au renforcement de la concertation avec les communes, tel que prévu dans le nouveau contrat de service public de la SNCB.

Charge le Directeur général de la Ville de Huy d'envoyer une copie de cette motion à :
- Sophie Dutordoir, CEO et directrice du Comité de direction de la SNCB,
- Thibaut Georgin, président du Conseil d'administration de la SNCB,
- Georges Gilkinet, Vice-Premier ministre et ministre fédéral de la Mobilité.

* *
*

Monsieur le Conseiller PIRE sort de séance.

* *
*

N° 42.4 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE STADLER :**
- RUE DES CRÉPALLES.

Madame la Conseillère STADLER expose sa question rédigée comme suit :

"Rue des Crépalles :
- Planification des derniers travaux : gestion et impact sur le parking,
- Aménagement visuel et gestion des carrefours,
- Gestion du charroi,
- Gestion du parking ET de la mobilité/sécurité des piétons.

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"C'est le chantier SOFICO – pose de fibre optique. Entrepreneur Yvan Paque.
Actuellement le chantier se situe rue des Crépalles entre Résistance et Tête Noire, en deux tronçons (du 15/05 au 31/05)
Une traversée de voirie vient d'être demandée à hauteur de la rue d'Italie, par ½ chaussée, le nuit du 25 au 26 (de 19 à 6 heures).
Place Saint-Denis (première partie en montant) est actuellement utilisée comme aire de stockage jusqu'au ?
Quand Crépalles sera terminé (à partir du 01/06 normalement) le chantier redébutera par la N66, après la Place Saint Denis, en trottoir à gauche sens descendant par tronçon de maximum 100 mètres, avec des feux, et ce jusque la rue du Filtre à Eau à Marchin.

N° 42.5 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- PROBLÈME DE SANTÉ PUBLIQUE AU RUISSEAU DE BEN, QUELLE SOLUTION LA VILLE ENVISAGE-T-ELLE ?

Ce point a déjà été examiné.

N° 42.6 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE GAILLARD :**
- PLAN "PROPRETÉ" DE LA VILLE DE HUY.

Madame la Conseillère GAILLARD expose sa question rédigée comme suit :

"Plan "Propreté" de la Ville de Huy :
- Quel est le bilan de la période de sensibilisation ?
- Quel est le bilan de la période de répression ?
- Quelles sont les conclusions ?
- Quel en sera le suivi ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne connaissance de la note dont le texte suit :

"Durant les six semaines du plan, la population a été très attentive au plan propreté qui a été bien suivi sur les réseaux sociaux.
Les commentaires étaient globalement très positifs et les ouvriers de Huy Ville Propre ont été reconnus dans leur travail quotidien. Tout ceci a permis aux Hutois de comprendre que nos services sont très actifs mais que des citoyens irrespectueux nous empêche d'avoir la ville propre que nous désirons.
Nous devons d'ailleurs déplorer que malgré la campagne réalisée les dépôt d'immondices ont été découverts chaque jour!
La remarque "négative" qui revient le plus souvent est que le centre ville a été préféré aux villages. C'est faux: les cantonniers ont travaillé dans les villages et des actions ont été menées par le service Prévention qui a ramassé et trié des déchets avec les habitants des quartiers.
On peut aussi dire que nous compilons les résultats de ces six semaines afin de dresser un bilan des actions et afin de déterminer ce qui s'est bien passé et ce qui peut être amélioré.
Nous pouvons aussi dire que le plan propreté sera à nouveau lancé au printemps prochains en tenant compte des enseignements de cette première édition et en s'attaquant à d'autres problématiques concernant la propreté urbaine."

"Il ne s'agit pas d'un dossier spécifique à l'environnement mais conjointement géré par plusieurs services dont le nôtre.
La question de la conseillère porte ici spécifiquement sur le volet répression pour lequel nous ne sommes pas aptes à répondre et sur le volet sensibilisation qui a été en partie géré par la communication (beau travail d'Elise sur les outils de sensibilisation mis en place dans les espaces publics, bulles à verre, poubelles publiques, etc.).
Afin de compléter la réponse pour la partie sensibilisation sur le marché que nous avons prise en charge, je transmets les informations communiquées par Freddy à Monsieur l'échevin ce matin:
Un stand de sensibilisation à la propreté publique a été mis en place sur le marché hebdomadaire pendant 4 semaines d'affilée. A cette occasion 900 cendriers de poche, 500 sacs réutilisables plan propreté Ville de Huy et 300 sacs pour les déjections canines ont été distribués. Les réactions des personnes rencontrées avec lesquelles une discussion a été entamée étaient globalement positives sur le plan propreté."

Madame la Conseillère GAILLARD demande à nouveau la parole. Il faut les moyens de lutter, elle revient avec l'application fixe My street qui peut être utilisé en utilisation restreinte ainsi que sur le marathon de la propreté.

N° 42.7 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER ROBINET :**
- HUY CAPITALE DU VÉLO = HUY CYCLABLE ?

Monsieur le Conseiller ROBINET expose sa question rédigée comme suit :

"Quelles sont les ambitions de la Ville pour que demain, l'utilisation du vélo soit favorisée sur son territoire et que HUY devienne une ville cyclable ?
Lors de l'épreuve de renommée internationale qu'est la Flèche Wallonne et de l'inauguration de la statue au pied du mur de HUY, il a été utilisé le slogan "HUY CAPITALE DU CYCLISME".
Les quelques tronçons à réaliser dans le cadre du PIMACI sont une première petite étape pour transformer HUY en une ville où le citoyen cycliste ou le cyclo touriste ou le cyclo sportif viendraient pour son infrastructure existante en faveur du vélo, afin d'accéder à ses commerces, de découvrir son patrimoine architectural et/ou parcourir des circuits découvertes et/ou sportifs.
Une concertation avec le SPW Mobilité et Wallonie cyclable est-elle en cours pour le réseau de routes régionales qui traversent Huy qui sont des passages obligés pour une grande partie des habitants utilisateurs potentiels du réseau pour se rendre au cœur de la ville ou dans les différents quartiers.
Quid d'un réseau cyclable sur la majorité des voiries communales et régionales qui utiliserait les

différents outils du Code de la Route :
- zone de rencontre
- zone 30
- bande cyclable suggérée
- piste cyclable séparée ou non
- RAVEL
La Commission vélo ne s'est plus réunie depuis plusieurs mois.
Quelles sont les prochaines rues qui seront aménagées avec quel plan global ?
Sur quoi travaille notre conseillère en mobilité ?
En vue des enjeux "climat", "sport-santé", "attractivité touristique", une commission élargie plus transversale devrait travailler l'ensemble de la mobilité active en tenant compte des utilisateurs à mobilité réduite, des poussettes, des personnes âgées, des enfants se rendant dans les écoles, des habitants sans voiture …
Pour le pole vélo de la Sarte, a-t-on avancé sur ce projet ?
Où en est-on pour la traversée cyclable du pont Baudouin et la liaison des 2 rives ?
A-t-on prévu une offre touristique avec hébergement pour l'ouverture, l'année prochaine, du VICIGAL ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"Afin de favoriser l'utilisation du vélo sur son territoire et que HUY deviennent une ville cyclable, la Ville s'est inscrite dans l'appel à projet PIWACY, plusieurs dossiers ont été retenus. Ils sont à l'étude ou en cours de procédure de marché public.
Les prochains aménagements plus spécifiquement cyclables dans le cadre du PIWACY et PIMACI sont :
** liaison entre le port de Statte et le cheminement cyclo-pédestre existant le long de la Meuse en rive gauche*
Le permis d'urbanisme a été introduit. Nous devrions le recevoir pour fin juillet.
Le cahier des charges est réalisé et est passé au conseil du 17 avril 2023 .
L'attribution doit avoir lieu pour le 30 juin 2023
En concertation et liaison avec le projet du SPW : ligne 127 du RAVeL le long de la route régionale au niveau du port de Statte
** mise en zone cyclable de la rue de la Paix avec des bandes cyclables suggérées rue Legrand*
Le cahier des charges est réalisé et est passé au conseil du 17 avril 2023 .
L'attribution doit avoir lieu pour le 30 juin 2023
** aménagement en zone cyclable de la rue Jadot entre les portions du RAVEL existantes en rive droite*
Le projet est à l'étude
** liaison entre le Pont de l'Europe et la gare SNCB.*
Le projet (plan) est validé le 6 février 2023 au conseil communal.
Le dossier permis d'urbanisme est en cours.
** la mise en place d'arceaux et de boxes vélos*
Dans chaque projets d'infrastructures l'onglet "mobilité douce" est étudié avec la conseillère en mobilité et en concertation avec les différents acteurs internes et externes à la commune, SPW, TEC, SNCB.
En effet un réseau cyclable ne se limite pas à créer des pistes cyclables mais différents outils sont présents afin de faciliter et d'intégrer la mobilité cyclable.
En fonction de la configuration des lieux et du quartiers traversés mais aussi de la fonction de la voirie, il y a lieu d'adapter l'infrastructure :
- zone de rencontre
- zone 30
- bande cyclable suggérée
- piste cyclable séparée ou non
- RaveL

Les travaux du ViciGAL sont en cours et prioritairement sur Huy.
Pour rappel, il s'agit d'une dorsale de mobilité douce (cheminement cyclo-piéton) et touristique s'inspirant du tracé d'un ancien chemin de fer vicinal. D'une distance de 42 kilomètres il reliera les RAVeL de Meuse à Yvoir et à Huy. Le ViciGAL traversera ainsi 10 villages et 5 communes : Yvoir, Assesse, Gesves, Ohey et Huy. Le cheminement hutois s'étire sur 7 km, du chemin de Perwez à Solières jusqu'au RAVeL de Meuse à hauteur de l'Ecomusée de Ben-Ahin d'où il est aisé de rejoindre Huy. Au niveau du village de Solières, il sera procédé à du marquage au sol, à la pose de signalétique et à la réfection du tarmac rue du Ruisseau. Un empierrement stabilisé compacté sera posé sur le chemin reliant la rue du Ruisseau au bois de Solières. Dans celui-ci, une rampe sera aménagée pour relier l'ancienne assiette du tram qui sera empierrée jusqu'à la rue de la Poudrerie. A hauteur de la brasserie Elysée Beaufort, le tarmac sera réfectionné et afin de sécuriser la traversée de la RN90 pour repiquer sur le RAVeL de Meuse, un marquage et une signalisation adaptés seront placés.
L'offre touristique en matière d'hébergement se développera avec l'utilisation et la visibilité de cette liaison.
Concernant l'aménagement de la traversée du pont Baudouin gérée par le SPW, il sera réalisé en deux

temps : l'enlèvement des candélabres actuels et leur remplacement par de l'éclairage intégré dans les garde-corps sont prévus cette année par la cellule électromécanique de la Direction des routes.
Concernant l'infrastructure (modification du revêtement, création d'élargissements aux extrémités pour assurer une largeur constante pour la liaison avec les deux rives), le projet est planifié pour l'année 2024.
Il sera donc étudié à partir de l'année prochaine.
Dans le cadre du renouvellement du revêtement de la N90h (Avenue Joseph Lebeau, Avenue Godin-Parnajon et rue Adolphe Bastin), il est également prévu d'implanter une piste cyclable de part et d'autre de l'Avenue Godin-Parnajon pour relier celles existantes sur le pont de l'Europe (point soulevé en CPSR).
Ce dossier est fonction de la libération d'un budget spécifique dans le cadre d'un marché de rénovation de revêtements (PMS). A ce jour, aucune enveloppe n"a été confirmée au SPW-route.

Concernant le Pôle vélo :
La Ville a acquis les terrains situés à l'arrière du domaine provincial.
Ceux-ci sont indispensables pour garantir l'arrivée des courses cyclistes internationales dans de bonnes conditions (zone de délestage pour la caravane, zone pour l'organisation, parking pour le public, etc...).
Le projet du Pôle Vélo n'a pas encore trouvé les subventions nécessaires à sa concrétisation mais des contacts ont été noués avec la Province de Liège afin de faire évoluer ce dossier dans le bon sens. "

Monsieur le Conseiller ROBINET demande à nouveau la parole. Il pense que la vision globale viendra sans doute par l'étude de mobilité.

N° 42.8 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- PLATEFORME D'ENTRAIDE CITOYENNE.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Quel est l'état d'activité de la plateforme d'entraide citoyenne gérée par le Service Prévention ? Beaucoup de citoyens sont-ils inscrits comme bénévoles ? Et comme bénéficiaires ? Une nouvelle campagne de publicité est-elle prévue ?"

Madame la Présidente du Conseil donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :
"Pour 2022 :
Nombre de volontaires bénévoles -> 24
Nombre d'associations partenaires -> 11
Nombre de bénévoles Actifs -> 14
Nombre de bénévoles non motorisé -> 6
Nombre de bénéficiaires aidés -> 45
Nombre de services rendus en 2022 -> 132
Demande de services sans possibilité d'aide -> 23
Pour 2023 ->
Malheureusement nous n'osons pas faire de nouvelle publicité car le nombre de bénévoles motorisés reste largement inférieur au nombre de demandes qui résultent de ces publicités. La crise économique entraînant une inquiétude des bénévoles pour leur propre situation financière et énergétique.
Toutefois, Chaque demande est prise en compte et les responsables de ce projet se rendent chez les demandeurs afin d'évaluer le service à rendre et essaye de trouver la solution la plus adéquate."

N° 42.9 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- EXPLOSION DES COÛTS CONCERNANT LES GROS CHANTIERS LANCÉS PAR LA VILLE.

Ce point a déjà été examiné.

N° 42.10 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- RETOUR SUR LA RÉFECTION DE LA RUE DERRIÈRE SAIVE À GIVES.

Madame la Conseillère RAHHAL expose sa question rédigée comme suit :

"La Ville a réalisé récemment l'asphaltage de cette rue, qui était dans un terrible état depuis 10 ans. Est-

ce que cette rue a été réparé en profondeur, avec une couche d'assise adéquate par rapport à la circulation ? (pas de terrassement pour l'uniformité, pas de filets d'eau sur les côtés, pas de reprofilage pour éviter les rétentions d'eau, les bordures ne sont pas droites, les pavés arrachés sont délaissés au bord du chemin, …). Malheureusement, si la voirie n'est pas réalisée correctement, le risque est que les anciens trous et nids-de-poules réapparaissent rapidement suite à l'usure. Cette crainte est également formulée par les riverains."

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

"La rue Derrière Saives a fait l'objet d'un raclage pose pour un budget de 110.000 €. Certains filets d'eau et bordures ont été réparés lors du chantier. Ce projet a été réalisé en urgence au vu de l'état de la voirie. Un projet plus complet avec placement de l'égouttage aurait pris beaucoup plus de temps et aurait dû être intégré au plan de financement de l'aide avec une étude spécifique.
Les nids de poule dans cette rue rendait la circulation compliquée, voire insécurisante à certains endroits. Un projet plus globale aurait coûté 6 à 10 fois plus cher. Cet investissement réalisé permettra de prolonger la durée de vie de cette voirie de 10 à 15 ans. Beaucoup de riverains sont satisfaits de ce nouvel aménagement. Une réunion a d'ailleurs eu lieu sur place pour continuer certains aménagements."

N° 42.11 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER DEMEUSE :**
- RÉHABILITATION DE LA TOUR JOSEPH.

Monsieur le Conseiller DEMEUSE expose sa question rédigée comme suit :

"Un projet de réhabilitation de la Tour Joseph du Camp de Corroy est-il à l'ordre du jour ? Qui en est propriétaire ? Les habitants du Camp de Corroy souhaiteraient redynamiser ce lieu symbolique du patrimoine. Ne serait-ce pas une belle opportunité de projet citoyen ?"

Monsieur l'Echevin DELEUZE donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Aucun projet de réhabilitation de ce monument, qui n'est pas un bâtiment ancien, classé, patrimonial ou historique, n'est à l'ordre du jour. Il appartient à des propriétaires privés, domiciliés en région bruxelloise. Le reprendre signifie, outre le coût des réparations, en assurer l'entretien, la surveillance et la gestion. Un projet citoyen risque de ne pas apporter le financement suffisant pour tout cela, sans compter les essoufflements généralement observés au bout de quelques mois quand il s'agit de gérer un site au quotidien. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. La ville pourrait jouer un rôle d'intermédiaire entre ce propriétaire et les habitants du quartier.

N° 42.12 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- CONCASSAGE DE PIERRE ET NOUVEAU TRAITEMENT DES DÉCHETS À GIVES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Quelle est la position du Collège face à la demande d'une telle installation alors que des habitations et une école se trouvent dans un périmètre rapproché ? Une demande de modification du plan de secteur de Gives afin de faire évoluer cette zone industrielle obsolète est plus que jamais d'actualité."

Madame la Conseillère RAHHAL expose la question qu'elle a inscrite au point 42.13 et rédigée comme suit :

"Face aux nombreuses nuisances que pourra occasionner ce projet à Gives et sans une étude d'incidences sur l'environnement, le Collège s'est-il déjà positionné vis-à-vis de ce projet ? Les craintes des riverains seront-elles entendues ?"

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Le Collège remettra un avis sur cette demande en sa séance du 31 mai, en fonction des avis des services et des résultats de l'enquête publique. Cet avis sera ensuite transmis à la région wallonne qui rédigera alors le rapport de synthèse et la proposition de permis. Le Collège, qui est dans le cas présent l'autorité compétente pour la délivrance du permis, décidera alors de l'octroi ou non du permis après réception du rapport de synthèse. Pour la demande de modification du plan de secteur, cette question relève d'un choix politique pour lequel les services communaux ne sont pas habilités à répondre. »

Monsieur le Conseiller DEMEUSE demande à nouveau la parole. Il demande si le Collège pourrait demander un changement du plan de secteur ?

Monsieur l'Echevin HOUSIAUX répond que cela peut être discuté en Collège.

N° 42.13 **DEMANDE DE MADAME LA CONSEILLÈRE RAHHAL :**
- RÉSULTAT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE « CONCASSAGE DE PIERRES ET NOUVEAU TRAITEMENT DES DÉCHETS À GIVES ».

Ce point a déjà été examiné.

N° 42.14 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RÉUNION AVEC LES BÉNÉVOLES DE BEN POUR LA GESTION DES SENTIERS, REPORTÉE DEPUIS AOÛT 2022.

Monsieur le Conseiller VIDAL demande le report de ce point, vu l'absence de Monsieur le Bourgmestre ffs.

N° 42.15 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- QUEL AVENIR POUR LE BÂTIMENT DE L'ACADÉMIE DES BEAUX-ARTS, RUE DE L'HARMONIE ?

Ce point a été examiné en commission.

N° 42.16 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- INSÉCURITÉ, VOLS, VANDALISME, TRAFICS EN TOUS GENRES : QUEL AVENIR POUR LE QUARTIER DE LA RUE DU VIEUX PONT ?

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Une fois 17h passé et la fermeture du commissariat, une certaine partie "nuisible" de la population est présente dans l'ensemble du quartier entre la rue Godelet et la rue Aux Ruelles. Qu'attend le Collège pour réagir avec fermeté ?"

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Durant ces derniers mois, la police locale de Huy a largement démontré son investissement pour restaurer la quiétude et la sécurité dans le centre rive gauche et les résultats sont tengibles. La rue du Vieux Pont et ses abords n'échappent pas à cet effort qui perdure dans le temps afin d'améliorer encore la situation. Notons que le nombre de sollicitations dans le quartier est à la fois stable et faible, et que le nombre de constat réalisé en matière de vandalisme et de vols est également faible (Versus le reste de la ville). Concrètement, l'action policière se matérialise par le passage régulier des patrouilles en soirée et de nuit et par une exploitation systématique des informations parvenant à la police en matière de stupéfiant. Des observations proactives sont également réalisées. Enfin, il est à noter qu'une partie importante de la rue du Vieux Pont est filmée par nos caméras de sécurité, placées dans le cadre de la phase 1 (2022) du nouveau réseau. Ce dispositif sera complété par des caméras supplémentaires avec l'esplanade mais également rue Godelet dans le cadre de la phase 2 (2023). »

N° 42.17 **DEMANDE DE MONSIEUR LE CONSEILLER VIDAL :**
- RUE DES MESSES.

Monsieur le Conseiller VIDAL expose sa question rédigée comme suit :

"Vitesse excessive et dangerosité du tourne à droite en venant de la rue du centre."

Monsieur l'Echevin MOUTON donne au Conseil connaissance de la note dont le texte suit :

« Pour rappel, la rue des Messes est une voirie communale où la vitesse maximale est limitée à 30 km/h. Depuis sa réfection, plusieurs dispositifs de type chicane, dispositif ralentisseur ont été implantés. Depuis le début de cette année 2023, le Service Circulation de la ZPHUY a procédé à plusieurs contrôles

de la vitesse dans cette artère. Voici le compte rendu de ces actions.
Le 10 janvier 2023
59 véhicules contrôlés – 11 étaient en infraction – Vitesse maximale 58 km/h. Cela représente 12,3 % en fonction.
Le 30 janvier 2023
89 véhicules contrôlés – 13 étaient en infraction - vitesse maximale 51 km/h. Cela représente 14,6 % en infraction.
Le 3 février 2023
73 véhicules contrôlés – 3 étaient en infraction – vitesse maximale 50 km/h. Cela représente 4,1 % en infraction.
Le 13 février 2023
94 véhicules contrôlés – 6 étaient en infraction – vitesse maximale 54 km/h. Cela représente 6,3 % en infraction.
Le 7 mars 2023
81 véhicules contrôlés – 6 étaient en infraction – vitesse maximale 54 km/h. Cela représente 7,4 % en infraction.
Le 17 mars 2023
107 véhicules contrôlés – 10 étaient en infraction – vitesse maximale 53 km/h. Cela représente 9,3 % en infraction.
Le 24 avril 2023
82 véhicules contrôlés – 10 étaient en infraction – vitesse maximale 52 km/h. Cela représente 12,19 % en infraction.
Certes, ces chiffres en pourcentage peuvent sembler importants mais il vous faut savoir que depuis la fermeture du chemin du Chera, de nombreux véhicule de transit utilisent cette voirie pour rejoindre ou venir de la N66 rue du Long Thier et, à part que la vitesse y est limitée, aucune autre interdiction de circuler n'y est réglementée.
Pour être complet, décider que la rue des Messes ne devienne une voirie réservée à la circulation locale ne serait pas un gage de réduction de la vitesse puisqu'il nous faudrait la contrôler quotidiennement durant plusieurs heures ce qui est techniquement impossible à réaliser. »

« La rue des Messes est pourvue de plusieurs ralentisseurs de type chicanes et passages à une voie de circulation.
Dans les rues en pente, la législation routière est contraignante en ce qui concerne le placement de dispositifs surélevés tels que des plateaux ou dos d'âne.
Concernant le tourne-à-droite en venant de la rue du Centre, ce carrefour est étroit ce qui pousse, en principe, à ralentir la circulation. Un passage à une voie est, par ailleurs, situé juste après ce carrefour.
La rue du Centre est actuellement à l'étude, ce carrefour peut faire l'objet d'une attention particulière dans l'étude plus globale du quartier. »

* *
*